



Modification de l'OPAn, de l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter et de l'ordonnance de l'OVF sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Résultats de l'audition

Généralités

L'Office vétérinaire fédéral a mis en consultation du 4 septembre 2012 au 3 décembre 2012 la modification des trois ordonnances suivantes:

- l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)
- l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter
- l'ordonnance de l'OVF sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Il a reçu 426 prises de position en tout: 21 émanant de gouvernements et départements cantonaux, 13 d'offices cantonaux, 169 d'organisations de branches ou d'organisations intéressées et 223 de particuliers.

Remarques générales

La plupart des cantons et la grande majorité des organisations approuvent globalement le projet. Les précisions apportées à des dispositions peu claires dans plusieurs domaines ont été, d'une manière générale, accueillies favorablement. D'un autre côté, nombreux sont ceux qui condamnent le surcroît de travail administratif qu'entraîneraient selon eux les nouvelles réglementations.

Plusieurs cantons, départements et services vétérinaires cantonaux, de même que quelques organisations (RRZH, SZ, VD, BE, OW, NE, NW, SH, TG, LU, ZG, KT SO, GL, VC GE, KT BE, KT GR, AR, KT SG, VdU, TI, ASVC, AFL SZ, Prom, AVSA, JDS, FCTI) constatent avec satisfaction que la révision permet de combler certaines lacunes et que la sécurité du droit s'en trouve renforcée. Plusieurs d'entre eux, il est vrai, craignent que certaines dispositions n'abaissent le niveau de protection des animaux (BE, OW, NW, SH, LU, AG, KT GR, KT SG, VdU, RRZH, PSA, AVSA, TSV Winterthur, WWF).

A l'inverse, les organisations paysannes, l'UDC et d'autres organisations craignent que quelques-unes des modifications proposées n'entraînent un net renforcement de l'OPAn et une intensification des critères purement quantitatifs de la protection des animaux („Zentimeter-tierschutzes“) De nombreuses organisations rejettent le renforcement de l'OPAn (AGORA, CTEBS, ASTAG, BVN, BVO, BVU, BBV, CAJB, CNAV, CJA,kf, COSAC, LBV, Proviande, USPF, USP, FSEC, SGBV, SKMV, Swiss Beef, swissherdbook, ZBV)

Remarques sur quelques sujets

La proposition de soumettre à autorisation les activités de traitement professionnel des animaux (qui devaient seulement être annoncées jusqu'à présent) est généralement bien accueillie, de même que l'idée de soumettre à autorisation les pareurs d'onglons. Par contre, les nouvelles annonces obligatoires proposées, comme celle de la formation des chiens au travail de défense, des formateurs, de l'utilisation d'animaux vivants pour la formation des chiens de chasse, etc., sont jugées inopportunes en raison du manque de ressources dans les organes d'exécution. (LU, ZG, KT AG, KT GL, KT LU, VC GE, KT BE, SG, SO, RRZH, SZ, BE, OW, NE, NW, SH, TG, FR, KT GR, AR, KT SG, VdU, TI, ASVC). Les associations paysannes et d'autres organisations craignent elles aussi un surcroît disproportionné de travail administratif (CTEBS, ASTAG, BVN, BVO, Bio Suisse, BBV, CAJB, CNAV, CVA, FSFM, COSAC, LOBAG, LBV, USP, FSEC, SGBV, SKMV, SOBV, SwissBeef, ZBV).

Par ailleurs, nombreux sont les cantons, départements et services vétérinaires cantonaux (KT BE, SZ, OW, VdU, NW, TG, LU, KT SO, KT GL, KT LU, VC JU, KT BS, VC GE, KT GR, KT SG, ASVC) qui déplorent que le présent projet ne propose pas une réglementation des manifestations avec des animaux.

La modification relative à la pêche avec ardillon est accueillie favorablement (LU, ZG, KT SO, VdU, CSF, FSP) sous réserve que la mise à mort des petits poissons (<22cm) reste insuffisamment réglementée. En d'autres termes: les dispositions relatives à la pêche ont été certes améliorées, mais elles ne sont pas encore optimales dans tous les domaines (VC BE).

Selon quelques avis, il faudrait que les aspects de la biosécurité soient davantage pris en considération dans les formations relatives à la protection des animaux, car les animaux et les plantes étrangers à notre environnement, qui échappent au contrôle direct de l'être humain ou qui sont lâchés dans la nature par inadvertance, risquent de menacer l'être humain, l'animal et l'environnement, et nuire à la diversité biologique (RRZH, AUSZ, GDZH, VdU).

Certains plaident pour une plus grande cohérence terminologique dans la traduction et font remarquer des fautes de frappe ici ou là. Ces remarques seront directement prises en considération, elles ne seront plus explicitement mentionnées dans le présent rapport.

Les participants à la consultation ont fait sur certains articles révisés des commentaires ou des propositions concernant des alinéas non révisés, voire des propositions de nouveaux alinéas. Dans ce cas le présent rapport porte la mention respectivement, "non contenu dans le projet de révision" ou "nouveau, non contenu dans le projet de révision" En outre, des commentaires ont été faits sur presque toutes les dispositions non révisées de l'ordonnance. L'Office vétérinaire fédéral en a pris acte, mais n'a pas intégré ces remarques dans le présent rapport sur la procédure d'audition.

Prises de position regroupées

La prise de position de la "DGHT (Deutsche Gesellschaft für Herpetologie und Terrarienkunde) Landesgruppe Schweiz" nous est parvenue de la part des associations de quatre villes de Suisse (Bâle, Berne, Winterthour et Zurich) et de 214 particuliers.

Plusieurs organisations déclarent souscrire totalement à la prise de position de la Protection Suisse des Animaux (PSA), à savoir: ATS, TSV GL, RDw, SPA CHF, THP, THST, TSVKR, TSV OW, TSV Sirmach.

Les dispositions révisées une par une

Art. 2 Définitions

FSEC, SNG, SHV, PSAN, SVS, FECH, SKNT-SNG et SVPS font remarquer que les ânes ont d'autres besoins que les chevaux. Selon eux, il faudrait en conséquence introduire dans l'ordonnance une nouvelle section concernant les besoins de ces animaux.

Al. 3, let. s (non contenue dans le projet de révision)

Selon la SVS, vu que les pensions/refuges pour animaux sont soumis à autorisation (art. 101, let. a), cette notion devrait être définie de manière moins large, faute de quoi une autorisation serait déjà requise pour recueillir un animal auquel son propriétaire a renoncé ou un animal vivant dans une pension / un refuge.

Art. 3 Détention conforme aux besoins des animaux

KAG, PSA, FiBL, ZST et TSV Winterthur sont favorables aux modifications proposées.

Art. 10 Exigences minimales

Prom approuve la nouvelle formulation. La VC JU estime que la formulation "et tient compte du bien-être de ceux-ci" pourrait être comprise comme signifiant qu'il faut tenir compte du bien-être des détenteurs d'animaux plutôt que de celui des animaux.

Art. 14 Dérogations

La nouvelle formulation suscite l'approbation explicite de quelques-uns (ZTS, SSN, RpV). Néanmoins certains proposent d'autres motifs de dérogations, p. ex. la protection des animaux (SSN, RpV, SVBT, VETS ZH), les restrictions dues aux conditions naturelles (CVA, VS) ou les conditions spécifiques au jardin zoologique (Zoo Basel, Knie Zoo, SVWZH, SVS). Le VETS ZH se demande si l'expression "manière de traiter les animaux" englobe également les "pratiques" listées comme interdites (p. ex. à l'art. 17). TIR plaide par contre pour une interprétation restrictive de la disposition.

Art. 16 Pratiques interdites sur tous les animaux

Al. 2, let. b (non contenu dans le projet de révision)

ARGFA propose de généraliser l'interdiction de donner des coups, de casser ou d'écraser une partie du corps.

Al. 2, let. d (non contenu dans le projet de révision)

Quatre pattes propose d'interdire l'organisation de combats entre animaux ou avec des animaux d'une manière tout à fait générale.

Al. 2, let. h

COOP approuve explicitement l'idée de préciser les médicaments et les pratiques qu'il est interdit d'utiliser lors de concours ou de compétitions sportives pour augmenter les performances. Quatre pattes revendique l'interdiction de toutes substances ou produits susceptibles d'augmenter la performance lors de concours ou lors de compétitions sportives. CTEBS et swissherdbook rejettent l'idée selon laquelle les «substances interdites» devraient être fixées dans une ordonnance et proposent l'établissement d'une liste par la branche.

Al. 2, let. m

KAG, PSA, FiBL, ZTS, TSV Winterthur, DBT, TIR et SVS approuvent explicitement l'interdiction d'utiliser des systèmes de clôtures électriques non visibles pour les animaux; certains demandent en outre d'étendre l'interdiction au commerce et à l'importation de ces systèmes (PSA, FiBL, TSV Winterthur, DBT, SVS). A l'inverse, nombre de milieux consultés rejettent cette interdiction, au motif que la visibilité d'une clôture ne doit pas être un critère de l'interdiction (CJA, VC GE, FSFM, PSL, FSEC, LBV, UDC, CVA, BBV, AGORA, ZBV, ZBB, CAJB, BVN, BVO, BVU, USPF, BPZV, CTEBS, swissherdbook, SKMV, SH, Vache Mère Suisse, Swiss Beef, USP, Prom, CNAV, LU). L'homme, selon eux, n'a pas les moyens d'évaluer la visibilité d'une manière générale (jour/nuit, chien/chat, etc.). Certains, qui ne vont pas jusqu'au rejet de l'interdiction, voudraient que l'on précise la notion de "visible" en général (VC JU) ou souhaiteraient limiter le critère de la "visibilité" à la possibilité pour les chiens et les chats d'identifier les limites de leur enclos, et donc de différencier les systèmes de clôtures pour chiens/chats des clôtures électriques utilisées dans les pâturages (SSN, RpV, FSFM, SVBT, Zoo Basel, Zooh, Knie Zoo, VETS ZH, SVWZH, Zoos). SGBV revendique une exception de l'interdiction pour les enclos non visibles destinés à la protection contre les sangliers. Certains voudraient soumettre à autorisation ces systèmes de clôture au lieu de les interdire (VC GE, AG).

Al. 2, let. n (nouvelle, non contenue dans le projet de révision)

TIR demande que l'on ajoute à la liste des pratiques interdites une interdiction générale de l'utilisation des fils de fer barbelés.

Al. 2, let. o (nouvelle, non contenue dans le projet de révision)

TIR estime qu'il serait nécessaire de réaffirmer dans la l'OPAn l'interdiction d'importer des dauphins et des cétacés introduite récemment dans la LPA. Selon cette organisation, si l'interdiction d'importer n'est pas stipulée dans l'ordonnance, il sera impossible d'entamer une procédure pénale contre les contrevenants.

Al. 2, let. p (nouvelle, non contenue dans le projet de révision)

TIR est d'avis que les fourrures et les produits de la pelleterie issus de conditions de production cruelles ne devraient pas avoir accès à notre pays. Il serait par conséquent urgent, estime l'organisation, d'édicter une interdiction d'importer, ce que le Conseil fédéral pourrait faire sans problèmes sur la base de l'art. 14, al. 1, LPA.

Art. 17 Pratiques interdites sur les bovins

Plusieurs organisations (TIR, SVW, SVPA, KAG, FiBL, PSA, ZTS, TSV Winterthur, AGORA, CNAV) approuvent les nouvelles interdictions, et se réjouissent notamment de l'introduction du code de l'honneur de la Communauté de travail des éleveurs bovins suisse (CTEBS) qui

donnera aux organes d'exécution les moyens de faire les contrôles qui s'imposent. A l'inverse, les organisations paysannes voudraient que la réglementation des expositions de vaches laitières reste privée (CTEBS, ASTAG, BVN, BVO, BVU, BBV, swissherdbook, USPF, USP, FSEC, SGBV, SKMV, ZVB).

AG et FR souhaiteraient que le libellé du code de l'honneur CTEBS soit repris tel quel dans l'ordonnance.

Le DBT ne comprend pas la restriction introduite dans le commentaire: «lorsqu'elles sont préjudiciables au bien-être de l'animal». Selon lui, les interventions citées devraient être interdites indépendamment du préjudice qu'elles portent au bien-être de l'animal.

Certains milieux consultés se demandent s'il ne faudrait pas ajouter la mention «sans indication médicale» (ASVC, RRZH, SG, KT SG, BE, KT LU, VdU, KT BS, VC JU, NE, OW, NW, SZ, TG, SH, AR, GL, AVSA). SwissG, CVA, Vetsuisse Bern, VETS ZH, Prom, SVBT CJA, et SSB, de même que FR, RRZH, BE, VC GE et VC VD craignent que cette disposition ne rende impossible l'implantation thérapeutique d'aimants et de bolus, de même que de substances au moyen d'une sonde. Ils demandent la radiation de la let. k ou du moins une modification de sa formulation, de sorte que les actes qu'elle interdit soit autorisés sur indication médicale.

TI souhaiterait une formulation plus générale de la let. m (utilizzo di sostanze o di dispositivi meccanici per modificare la forma e la posizione dei capezzoli).

ALN et SSB critiquent l'usage de l'expression «prolonger les intervalles entre les traites» à la lettre n, car cette expression laisse une grande marge d'interprétation. Les deux organisations proposent p. ex. «des intervalles de traite inhabituels» ou la précision: respectivement «plus de 12 heures» (ALN) et «intervalles de traite de plus de 14 heures» (SSB).

Les organisations CVA, AGRI, PSL, FSEC, USP, LBV, BBV, ZBV, ZBB, BVN, BVO BVU, USPF, swissherdbook, CTEBS, SKMV, Vache Mère Suisse, SGBV et UDC estiment l'élargissement des interdictions superflu et demandent une suppression totale ou partielle de cette disposition.

Let. o (nouvelle, non contenue dans le projet de révision)

L'ASVC et de nombreux cantons demandent l'insertion d'une *lettre o* supplémentaire interdisant la fermeture artificielle des tétines sans indication médicale (RRZH, SG, KT SG, BE, LU, KT LU, VdU, KT BS, VC JU, NE, FR, OW, SZ, AFL SZ, NW, TG, SH, AR, GL, ZG, AVSA). SVW demande la réglementation des intervalles entre les traites lors des expositions.

Let. p (nouvelle, non contenue dans le projet de révision)

FR propose une *let. p* supplémentaire interdisant les combats de vaches non autorisés.

Al. 2 (nouveau, non contenu dans le projet de révision)

FR demande un al. 2 supplémentaire stipulant l'interdiction des actes interdits selon le code de l'honneur de la CTEBS.

Art. 21 Pratiques interdites sur les chevaux

Let. e (non contenue dans le projet de révision)

FSEC, SNG, SKNT-SNG, SVS, SVPS estiment qu'il faudrait interdire non seulement la coupe des poils tactiles, mais celle des poils du pavillon auriculaire. SHV, FECH par contre n'approuvent pas cette proposition.

Let. g

Personne ne conteste l'interdiction du barrage des chevaux. CDR, VC GE, KAG, SVPA, PSA, FiBL, ZTS, FSC, SHV, TSV Winterthour, DBT, TIR, FECH, Quatre pattes, LSCV approuvent explicitement cette modification. Certains souhaiteraient une définition du terme «barrer» (VC GE, VS).

Let. h

Personne non plus ne conteste l'interdiction des méthodes impliquant une hyperflexion de l'encolure et donc du dos (Rollkur). Au contraire, nombreux sont ceux qui approuvent explicitement cette interdiction (VC JU, FSEC, CDR, KAG, SVPA, PSA, FiBL, ZTS, SNG, TSV Winterthour, DBT, TIR, SKNT-SNG, SVS, SVPS, Quatre pattes). VC JU souhaiterait que l'on fasse une distinction entre l'utilisation systématique de telles méthodes et leur utilisation temporaire. FSEC, FSC, SNG, SHV, SKNT-NSG, SVS, FECH, SVPS et Lelm proposent un élargissement de l'interdiction à toutes les méthodes consistant à restreindre systématiquement les postures et les mouvements physiologiques du cheval. DBT et TIR ne comprennent pas pourquoi, selon le commentaire, la protection des animaux ne serait concernée que dans les cas extrêmes, c'est-à-dire ceux où «les moyens utilisés et la position non naturelle sont manifestement néfastes et où l'hyperflexion dure plusieurs minutes».

Let. i (nouvelle, non contenue dans le projet de révision)

FR estime qu'il serait judicieux de compléter la liste des pratiques interdites sur les chevaux, par analogie à celle touchant les bovins; il faudrait interdire en particulier l'insertion de corps étrangers dans les guêtres ou bandages, la pose de guêtres lourdes et les substances irritantes enduites sur les jambes du cheval pour le rendre plus craintif des barres lors de concours hippiques de saut.

SNG, SKNT-SNG et Lelm proposent de profiter de la nouvelle obligation d'annoncer les chevaux et d'identifier les poulains avec la puce électronique pour interdire le marquage des chevaux à chaud ou à froid. Lelm propose en outre l'interdiction explicite de l'utilisation excessive et brutale des éperons, des cravaches et des badines, de l'utilisation de mors, de brides, de rênes inadaptés ainsi que de l'utilisation d'anneaux nasaux pour les chevaux (seuls des spécialistes doivent pouvoir les utiliser et exclusivement dans des cas particuliers).

Art. 22 Pratiques interdites sur les chiens

Al. 2, let. c

La modification est incontestée.

Al. 2, let. d

TSV Winterthour approuve cette disposition. KT GR l'approuve également, notamment la dérogation prévue pour l'éducation et le contrôle des chiens. CDR, SVPA, PSA, FiBL, ProTi, SPA GENEVE, SPA-Fribourg, Quatre pattes sont favorables à l'interdiction, mais s'opposent aux dérogations. SVS, ZTS, TIR et DBT ne s'opposent qu'à la dérogation pour les chiens de chasse. ZTS propose une distinction supplémentaire entre chiens de protection des troupeaux, chiens de garde des troupeaux et chiens de conduite des troupeaux. FCTI propose une dérogation «pour l'éducation ou le contrôle» des chiens, au motif que l'ordonnance sur la chasse révisée n'exige pas obligatoirement un examen de contrôle des chiens de chasse, mais seulement leur éducation. Selon cette organisation, l'interdiction prévue dans cette dis-

position devrait être applicable également aux chiens de protection et aux chiens de conduite des troupeaux. SCS et CTESE contestent le terme allemand de „Schärfe“ et proposent de le remplacer par « la disposition à l'agressivité et l'agressivité ». PhBo demande une dérogation pour le diagnostic et le traitement des agressions du chien sous la surveillance du vétérinaire.

Al. 2, let. e (non contenue dans le projet de révision)

Quatre pattes propose de biffer la précision «s'ils ont subi cette intervention en violation des dispositions suisses sur la protection des animaux».

Art. 24 Autres pratiques interdites

La mention des nouvelles interventions sur les ratites à la let. e est approuvée dans son principe par tous ceux qui ont pris position sur ce point (FiBL, ZTS TSV Winterthur, Zoo Basel), mais FR propose de remplacer le terme "de récolter" figurant dans la version française par l'expression „... d'arracher ou couper...“.

Vu l'intérêt croissant du public pour la détention de furets, de rats-laveurs, de coatis, voir de viverridés, l'un des participants à la consultation propose de généraliser la let. a de cet article de manière à interdire l'amputation des griffes quelle que soit l'espèce animale.

Let. p (nouvelle, non contenue dans le projet de révision)

Le VC VD propose d'introduire une lettre f dans cet article en vue d'interdire l'utilisation de *garra rufa* (poissons Kangal) dans les centres de wellness.

Art. 25 Principes

ZTS, FiBL et TSV Winterthur sont favorables à la modification proposée. Quatre pattes rejette pour des raisons de principe toute sélection d'animaux entraînant des limites de fonctionnalité d'un organe. Pour SVS, SVBT, LU et KT LU la problématique de la reproduction incontrôlée concerne essentiellement les chats et, dans une moindre mesure, les chiens. L'expression "reproduction excessive" est estimée beaucoup trop indéterminée [organisations de protection des animaux (PSA, TBB, TSV Winterthur, SVPA, CDR, Pfötli, LVDA et ProTi)]. LU et KT LU demandent qu'avant d'être remis à d'autres propriétaires, les chats recueillis dans des pensions ou des refuges soient castrés; LVDA revendique la castration obligatoire de tous les chats errants.

Art. 26 Méthodes de reproduction

La PSA, TSV Winterthur, ZTS, DBT, SVPA et TIR, de même que FiBL et Vff rejettent catégoriquement la dérogation prévue à l'annexe et demandent une radiation pure et simple de cette disposition.

La Vetsuisse Berne soutient la nouvelle réglementation proposée.

Art. 31 Conditions posées aux personnes qui détiennent des animaux domestiques ou qui en assument la garde

Al. 4

La nouvelle phrase introductive est approuvée (COSAC, ZTS). Selon plusieurs avis, l'attestation de compétences devrait être exigée à partir de deux chevaux (ASDC, SVS, SVPS, Lelm, Pgd, SNG).

Le Pferdegesundheitsdienst estime qu'un stage de trois semaines ne devrait pas être considéré comme équivalent à l'attestation de compétences.

Art. 35 Installations visant à influencer sur le comportement des animaux à l'étable

TIR demande que l'interdiction des dispositifs à arêtes aiguës, à pointes ou électrisants soit maintenue.

Al. 3

Prom se réjouit de cette précision, alors que LVDA et SPA GENEVE réclament la suppression des dresse-vaches existants avec des délais transitoires.

Al. 5

L'exigence selon laquelle les aires de sorties limitées par une clôture électrique doivent être "suffisamment grandes" est approuvée en tant qu'exigence qualitative; parallèlement les indications numériques régissant les surfaces minimales dans l'O sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques sont rejetées en raison de leur rigidité excessive (ProVi, PSL, USPF, swissherdbook, CTEBS, SKMV, Vache Mère Suisse, Swiss Beef, USP, Bio Suisse, COSAC, FSEC, LBV, UDC, BBV, ZBV, ZBB, BVN, BVO, BVU, LOBAG, CJAB).

Plusieurs organisations de protection des animaux (DBT, TSV Winterthur, ZTS, TIR, PSA, SVPA, KAG) de même que le FiBL et LU approuvent l'exigence qualitative selon laquelle les aires de sorties limitées par une clôture électrique doivent être "suffisamment grandes".

CNAV et AGORA sont également favorables à l'exigence qualitative des surfaces limitées par une clôture électrique, mais estiment que les dimensions fixées à l'annexe 2^{bis} de l'ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques sont inacceptables. FR estime également que les dimensions prescrites ne sont pas optimales. Le SGBV voudrait que ces dimensions correspondent à celles de l'ordonnance SRPA. CJA estime que l'adoption d'une exigence quantitative est inacceptable. RRZH voudrait que l'exigence quantitative de la surface des aires de sorties soient également applicables à la détention des chevaux, alors que SOBV est d'avis que le délai transitoire d'une année est trop court.

Al. 6

La plupart des cantons voudraient qu'une surface minimale soit fixée à l'annexe 2 de l'ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques pour les aires de sorties de chevaux limitées par une clôture électrique (SG, VC JU, KT BS, VC GE, KT GR, ASVC, FR, OW, VdU, NE, TI, KT SG, SH, AVSA, LU, AR, SZ, KT SO, KT GL, BL, KT LU, AFL SZ, NW, TG, SPA GENEVE). TG demande en outre que les cordons ("Litzen") ne soient pas cités en exemple dans l'ordonnance, car les cordons ne sont généralement pas bien visibles.

Le SNG se réjouit que des conditions aient été fixées pour clôturer une aire de sortie avec un dispositif électrique.

Art. 39 Aire de repos

La proposition de rehausser l'âge à partir duquel les bovins ne doivent pas être détenus dans des box à un seul compartiment est largement soutenue, notamment par les milieux de l'agriculture (BVN, BVO, BVU, GS TTS, ZBB, ZBV, BBV, UDC, LBV, SSMB, ZTS, LU, USP, Prom, Bio Suisse, SwissBeef, SH, SKMV, USPF, ProTi, PSA, SVPA, SOBV, KAG, CDR, AGRI, ProVI, VC VD, FiBL, TSV Winterthur).

Plusieurs organisations font remarquer dans ce contexte qu'il serait judicieux d'harmoniser la limite d'âge applicable aux veaux à l'engrais prévue dans les éthoprogrammes (GS TTS, ZBV, BBV, UDC, SSMB, Prom, Bio Suisse, USP, SwissBeef, SKMV, AGRI, ProVI, VC VD).

Certains voudraient rehausser à 6 mois la limite d'âge pour le changement (KIP, SGBV) alors que d'autres ne comprennent pas pour quelle raison l'exigence est limitée aux animaux à l'engrais (KT BE).

Les milieux de la protection des animaux estiment que les sols en caillebotis recouverts d'un matelas en caoutchouc dur sont totalement inadaptés lorsqu'un espace minimal est à disposition et exigent pour tous les bovins une aire de repos recouverte de litière (CDR, KAG, SVPA, PSA, ProTi, Bio Suisse, FiBL, TSV Winterthur, DBT, TIR). TIR et LVDA exigent en outre une interdiction des box à caillebotis intégral.

Art. 41 Stabulation libre

Al. 1

La modification du texte français est favorablement accueillie par Prom.

TIR voudrait que les animaux en stabulation libre puissent bénéficier eux aussi de suffisamment de mouvement et demande en conséquence que l'ordonnance prévoie également des sorties régulières pour les bovins qui ne sont pas attachés. Quatre pattes propose que les logettes nouvellement installées disposent de possibilités de fuite vers l'avant, ce qui permettrait de détenir les bovins à cornes sans danger.

Al. 2 (non contenu dans le projet de révision)

Le ZBV souhaiterait que l'ordonnance tolère dans les cas justifiés la suroccupation d'une étable pour une durée limitée, si les animaux peuvent se nourrir ad libitum.

Art. 57 Détention

Le ZTS approuve cette modification.

Art. 59 Détention

L'élargissement de la dérogation à tous les chevaux est rejeté surtout par les cantons qui estiment qu'il n'est pas justifié sur le fond (SH, SZ, SG, NW, OW, KT BE, BL, KT BS; KT GR, KT SO, KT LU, KT SG, LU, NE, TI, AVSA, ASVC, VdU, Quatre pattes, RRZH, DBT) et qu'une réglementation plus souple ne s'impose pas (KT BE, KT SG). Quelques organisations de la protection des animaux (PSA, SVPA, TBB, TSV Winterthur), ainsi que FiBL, KAG et Prom approuvent la modification. D'autres cependant réclament une pratique restrictive dans chaque cas (TIR, Quatre pattes, ZTS). Pour assurer l'homogénéité de l'exécution, certains

voudraient que l'office fédéral fixe des critères (AG, AR, GL, VC GE, TG, PSA, SVPA, TBB, TSV Winterthur), p. ex. une espérance de vie limitée du cheval en raison de son âge, le départ du cheval détenu avec lui, son utilisation comme animal de transport, p. ex. lors de l'estivage.

Certains s'expriment sur les exigences concernant le matériel et l'infrastructure pour permettre la détention en groupes (PSA, TSV Winterthur, SVPA, KAG, et un citoyen). Vu que le comportement social des ânes diffère de celui des chevaux, il ne devrait pas être permis de détenir des ânes dans des groupes de chevaux (FSEC). Selon SNG, SKNT-SNG, FSEC et SVPS, un jeune cheval devrait pouvoir grandir en compagnie d'au moins un autre cheval, ce que le FECH et le SHV refusent pour des raisons de gestion de l'exploitation.

Art. 62 Annonce des unités d'élevage de chevaux

L'abrogation n'est pas contestée.

Art. 63 Interdiction du fil de fer barbelé

La dérogation prévoyant des autorisations temporaires est accueillie favorablement (ASVC, AR, KT BE, KT BS, VC VD, GL, OW, SH, ZG, FIBL). Quelques cantons et les milieux agricoles tout particulièrement approuvent la proposition, mais regrettent le caractère temporaire des autorisations (CJA, FFSM, SOB), estimant que les conditions sont déjà assez restrictives (VC VD, Prom, LU, BVN, BVO, BVU, AGORA, BBV, BPZV, CAJB, CNAV, LBV, USPF, USP, UDC, ZBB, ZBV). Certaines pensent que l'office fédéral devrait assortir les exceptions d'une liste de critères (AG, VC JU, VS, FSC).

Les exceptions prévues à l'interdiction du fil de fer barbelé pour les chevaux détenus au pâturage sont désapprouvées par quelques cantons (AG, SZ, NW, VdU), par les spécialistes de l'élevage chevalin (FSC, SNG, SHV, SKNT-SNG, SVPS, FSEC), par le corps vétérinaire (SVS), par de nombreuses organisations de protection des animaux et de la nature (DBT, KAG, LSCV, Pro Natura; PriTi, SPA-Fribourg, SVPA, PSA, SVS, TBB, TIR, TSV Winterthur, Quatre pattes, CDR, ZTS, SVWS, WWF) ainsi que par Jagd Schweiz et FCTI. Ces milieux justifient leur position par le risque élevé de blessures auxquels sont exposés les chevaux et les animaux sauvages et font remarquer l'existence d'autres systèmes de clôture qui ne présentent pas de dangers.

Art. 64 Occupation des lapins et détention en groupe des lapereaux

VS propose une précision à l'al. 2. KT LU et LU estiment que les contacts sociaux des lapins adultes devraient être définis dans l'ordonnance sur la base d'une pesée des intérêts et en conformité avec les documents d'information spécialisée en la matière. Dans le contexte de cet alinéa, TIR, LVDA et Quatre pattes réclament l'interdiction de détenir les lapins isolément.

Art. 70 Contacts sociaux

Les autorités d'exécution et les cantons approuvent cette modification dans son principe (TI, KT BS, SG, TG, RRZH), car ils pensent que la réglementation en vigueur est trop rigide pour l'exécution (BS, OW, ASVC, SH, LU, AR, SZ, KT SO, GL, KT LU, VdU, NW, ZG). La Faculté Vetsuisse ZH et les cantons demandent un élargissement des dérogations aux chiens qui réagissent au simple contact visuel avec beaucoup de stress et une agressivité accrue; de tels chiens, estiment-ils, ne peuvent être laissés durant cinq heures en contact avec des êtres humains lors de leur sortie, surtout s'ils vivent en pension / dans un refuge (SG, TG, KT

SG, RRZH, KT GR, KT BS, OW, ASVC, SH, LU, AR, SZ, KT SO, GL, KT LU, VdU, NW, ZG, AG, SVS).

KT BE, LSCV et Quatre pattes estiment que cette nouvelle réglementation - qu'ils voient comme une régression - pourrait être valable pour les chiens incompatibles avec la vie en société, mais, aux yeux de Quatre pattes, l'incompatibilité sociale des chiens doit être attestée par le vétérinaire cantonal. VC GE regrette que l'on abaisse le niveau réglementaire en tolérant de manière quasi systématique la détention individuelle des chiens en chenil et fait remarquer que beaucoup de pensions pour chiens ont déjà adapté leurs installations. Certaines organisations de protection des animaux et le FIBL rejettent la modification, arguant qu'avec une telle réglementation, on pourrait tolérer l'absence de contact avec des congénères jusqu'à 12 semaines ou 19 heures par jour, suivant les cas. Pour les chiens, qui sont des animaux de meute, cela constitue un irrespect inacceptable de leurs besoins de contacts sociaux. La proposition serait aussi, estiment-ils, en contradiction avec le principe fondamental mis en œuvre dans le reste de la législation, à savoir qu'il faut détenir en groupes les espèces sociables (TIR, ZTS, PSA, TBB, CDR, SVPA, TSV Winterthur, SPA Fribourg). Selon DBT et ProTier, les contacts visuels, auditifs et olfactifs ne suffisent aucunement.

AG et SVS relèvent la difficulté de contrôler, dans la pratique de l'exécution, les cinq heures de sortie. Ils regrettent le fait que cet alinéa ne prenne pas en considération la situation des chiens d'appartement. Pour la SCS la détention dans des box et des chenils doit être assortie de conditions spéciales à partir d'un mois déjà. SVBT estime que la formulation prête à confusion et se demande quelle réglementation est applicable pour les chiens qui sont détenus moins de trois mois. Quatre pattes voudrait que les chiots ne puissent être transportés sans leur mère qu'à partir de la 12^e semaine de vie au plus tôt.

Art. 71 Mouvement

SVS, FIBL et les organisations de protection des animaux (PSA, TBB, SVPA, CDR, TSV Winterthur, Pföfli, DBT, ProTier, TIR, SPA Fribourg) réclament une interdiction de détenir les chiens à l'attache. SPA Fribourg voudrait que l'obligation de sortir les chiens soit assortie d'une durée minimale obligatoire.

Art. 72 Logement et sol

Les organisations de protection des animaux et le FIBL sont favorables à la possibilité d'utiliser des box ayant des surfaces plus petites dans les pensions et refuges pour animaux (PSA, SVPA, ZTS, TSV Winterthur, CDR); cependant TBB voudrait restreindre cette possibilité aux établissements qui recueillent des chiens errants, abandonnés ou séquestrés par les autorités. Il faudrait parallèlement prolonger la durée de 3 à 12 semaines pour que les responsables disposent de suffisamment de temps pour organiser un nouveau placement. La DBT voudrait que la notion de «grand enclos extérieur» soit définie.

Le VC GE se demande pourquoi le niveau de protection des animaux a été abaissé et réclame, au cas où la modification serait maintenue, une coordination de l'entrée en vigueur avec d'autres dispositions d'exécution.

Les organisations de protection des animaux, le FIBL et NE voudraient que la législation laisse la possibilité de se passer d'un abri pour les chiens dans les cas fondés (TIR, TSV Winterthur, Quatre pattes) tandis que ZTS et VC GE voudraient que ces cas fondés soient précisés. BL estime qu'un séjour de courte durée dans une pension / un refuge pour animaux est une justification acceptable. Pour le SVBT la détention en box offre déjà une cachette à l'animal, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prévoir en outre un abri où il peut se retirer. Une pension pour animaux rejette pour des raisons financières l'exigence d'un abri permettant à l'animal de se retirer. Le SVBT soulève le problème de la détention des chiens dans les ménages privés (la détention par paire n'y est pas garantie) et du dogsitting dans les pe-

tits appartements, où les exigences en termes de dimension des locaux, de surfaces de repos surélevée et d'abris permettant aux animaux de se retirer devraient en principe être également applicables.

Art. 73 Manière de traiter les chiens

La réglementation proposée est généralement bien accueillie (FIBL, LSCV, ProTi, ZTS), encore que AG, KT LU et LU attirent l'attention sur les difficultés de la faire appliquer tant que la possession de ces moyens auxiliaires n'est pas interdite. Le SVBT, TIR et des organisations de protection des animaux (PSA, TBB, SVPA, CDR, TSV Winterthur, DBT) voudraient élargir l'interdiction aux colliers étrangleurs sans boucle d'arrêt, la SVS aux colliers répulsifs (fonctionnant avec l'électricité, une odeur, du liquide, de l'air).

La SCS veut biffer purement et simplement la remarque complémentaire sur les mesures de correction. Elle estime que la formulation employée suggère que dans des situations justifiées, de tels moyens auxiliaires et une dureté excessive seraient admissibles. TIR estime qu'il est extrêmement problématique de donner plus d'importance à l'utilisation prévue de certains chiens utilitaires qu'à leur socialisation.

Art. 74 Formation au travail de défense

FR et ZTS approuvent les nouveautés relatives à la formation des chiens au travail de défense. FR estime qu'il serait judicieux d'intégrer dans la révision les règlements émis par la conférence latine des chefs de police.

Selon le canton du Tessin et le VSSU, il faudrait préciser les termes «identifiés», «degré d'éducation suffisant», «auxiliaires formés».

Al. 1

Nombreux sont ceux qui voudraient que les chiens de défense ne puissent être formés que par la police, le corps des gardes-frontière ou l'armée; ils estiment que de tels chiens ne doivent pas être gérés par des particuliers (ProTi, CDR, SVPA, PSA, SPA-Fribourg, Quatre pattes, FiBL, TSV Winthertur, SPA GENEVE, DBT).

Al. 2

Le VC GE demande la suppression de la let. c de l'al. 2, alors qu'AG propose une nouvelle let. d. La personne responsable de la formation des chiens au travail de défense doit toujours pouvoir établir qu'elle n'utilise pas de moyens illicites durant la formation des chiens.

Al. 3

La possibilité d'utiliser des badines est jugée de manière critique par plusieurs participants à la consultation. TIR voudrait interdire l'utilisation des badines d'une manière générale; VC GE voudrait que la disposition précise les conditions de leur utilisation. FR estime que cet alinéa est dépassé. Une personne (ChFr) voudrait interdire l'utilisation des badines dans les compétitions sportives et leur utilisation par des entreprises privées de sécurité.

Al. 4

L'idée de remplacer la reconnaissance de l'OVF en vigueur par une annonce aux autorités cantonales est rejetée par la plupart des cantons (SG, KT BE, KT SG, SH, TG, AG, RRZH,

GL, TI) et par quelques organisations (SCA, SC, TIR, SCS, CTESE). Par contre, la nouvelle réglementation est approuvée par SCA, SC, SCS, CTESE.

Art. 74a Formation des chiens de protection et des chiens de conduite des troupeaux

Al. 1

Si les modifications sont globalement bien accueillies (FiBL, ZTS, CSF), certains craignent que les chiens de protection soient perçus comme des chiens listés (avec un certain degré de dangerosité) et qu'ils soient soumis à des dispositions spéciales (DISZ, NE, VSH). Tous s'accordent sur la priorité à donner à la socialisation des chiens.

Al. 2

La possibilité d'utiliser des animaux de rente vivants pour la formation et le test des chiens de protection et de conduite des troupeaux n'a suscité aucune réaction négative. SPA-Fribourg, CTESE font remarquer que le bien-être des animaux de rente doit être garanti dans cette situation.

Al. 3 et 4

Les cantons (SZ, SG, NW, OW, KT BE, KT BL, KT GR, KT SO, LU, NE, TI, AVSA, ASVC, VdU, RRZH, GL, VC GE, AR, VC JU, FR) soulignent que les pouvoirs réglementaire (al. 4) et de reconnaître les organisations (al. 3) appartiennent clairement l'un et l'autre à l'Office vétérinaire fédéral, avec ou sans la participation de l'OFE et des clubs cynologiques (SCS, CTESE, DBT, GWS). Il ressort aussi clairement des avis reçus que l'application et la surveillance doivent rester des compétences cantonales. Par ailleurs le profil des chiens concernés ne devrait pas se limiter à quelques races définies (SCS, GWS, CTESE, DBT). Tous les chiens qui répondent aux critères devraient pouvoir être admis comme chiens de protection des troupeaux. Il faut qu'il y ait une égalité de traitement entre les chiens, indépendamment des races et des croisements (type de chiens, non de races) [SCS]. Certains font remarquer que la reconnaissance doit porter non seulement sur les organisations en tant que telles, mais aussi sur le statut des participants particuliers (CTESE, DBT, GWS).

Certaines organisations aimeraient renforcer les dispositions et souhaiteraient que ces chiens fassent l'objet d'un enregistrement spécial (SVS, HSH). Un service vétérinaire cantonal propose de soumettre à autorisation cantonale les chiens de protection et de conduite des troupeaux et demande une présence continue d'un berger sur les alpages concernés (VC GE). Deux organisations voudraient que la Confédération instaure une assurance en responsabilité civile collective pour les chiens enregistrés comme chiens de protection et de conduite des troupeaux (GW, DBT). Aux yeux de ProNatura, de la SVS et du WWF les dispositions sur la protection des chiens de troupeaux sont insuffisantes.

Art. 75 Formation des chiens de chasse

Selon NW, l'art. 75 est indispensable pour soumettre la chasse, donc la régulation des mammifères de la faune sauvage, aux règles de la protection des animaux; aux yeux de FR la formation dans un parc à sanglier est nécessaire pour éviter les risques de blessures causés par des chiens inexpérimentés lors de la chasse au sanglier. Du point de vue des administrateurs de la chasse (CSF), de SH et de LU, on ne peut se passer d'utiliser des animaux vivants pour former et tester des chiens à certaines formes de chasse si l'on veut assurer des pratiques de chasse respectueuses de la protection des animaux.

L'utilisation d'animaux vivants (al. 1) est rejetée par de nombreuses organisations (TIR, SPA GENEVE), en raison de son incompatibilité avec la loi sur la protection des animaux (VC GE,

SVS, ZTS, SVS, ProTi), de son inutilité et de l'existence de méthodes alternatives (DBT, PSA, TBB, CDR, SVPA, Quatre pattes, WWF, Pro Natura, FiBL). Une organisation estime que cette utilisation est en contradiction avec les connaissances actuelles en matière de théorie de l'apprentissage et de formation des chiens (Pfötli). Certains estiment qu'il faudrait utiliser des leurres pour cette formation (ProTi, DBT). Quelques cantons également font remarquer qu'il n'est techniquement pas nécessaire d'utiliser des animaux vivants pour la formation des chiens, notamment pour les former à l'arrêt et au rapport. Estimant que le stress des animaux utilisés pour la formation des chiens de chasse ne saurait être évité, certains milieux consultés proposent la suppression de l'al. 1, let. c (AR, RRZH, GL, TI, TG). L'utilisation d'animaux vivants devrait être évitée si des méthodes alternatives existent. Selon TIR, SVS, SPA Fribourg, les chiens rapporteurs travaillent avec des leurres.

TIR fait remarquer que, selon l'une de ses propres expertises, l'utilisation de renards vivants pour la formation des chiens de terrier au terrier artificiel entraînerait des actes de maltraitance des animaux. Le DBT considère la chasse au terrier comme une mise en scène d'un combat d'animaux qui devrait, en tant que tel, être interdit. Il est intolérable que des chiens et des animaux sauvages soient mordus et tués dans cette situation.

Presque tous les cantons, LSCV et AVSA estimant que le contact direct (al. 1) entre le chien de chasse et l'animal sauvage doit être évité pour assurer la protection de celui-ci, proposent de biffer le "möglichst" — le "si possible" oublié dans la version française d'ailleurs — (ASVC, SG, KT BS, KT GR, VdU, OW, GL, KT SO, SZ, KT SG, KT LU, LU, NW, SH, TI, AR, TG, RRZH). KT BE voudraient que, outre la formation dans les parcs à sangliers, l'ordonnance mentionne explicitement les exceptions qui s'imposent, s'il y en a. Selon VC GE, KT SG, SG, TIR et SPA Fribourg, les oiseaux sauvages rendus incapables de voler au moyen de manchettes fixées à leurs ailes subissent des contraintes importantes. BL voudrait que les conditions de formation des chiens d'arrêt et des chiens rapporteurs sur du gibier vivant soient décrites avec autant de précision que la formation des chiens de chasse dans les parcs à sangliers. Cela est nécessaire pour rendre les règlements des chasseurs compatibles avec les exigences de la protection des animaux. Selon LSCV il faut impérativement que les autorités surveillent la formation des chiens de chasse.

La CTCCh invoque une recherche effectuée pour évaluer le stress des renards et des sangliers montrant qu'il n'atteindrait pas des niveaux pertinents du point de vue de la protection des animaux. L'autorité de délivrance des autorisations devraient émettre un règlement d'exploitation des terriers artificiels et des parcs à sangliers. Le VZJ et un particulier estiment que les dispositions sont trop détaillées et que l'OFE devrait avoir le pouvoir réglementaire. FR fait remarquer le risque mortel qui pèse sur les chiens et les sangliers dans les conditions de formation des chiens prévues par l'ordonnance. La chasse aux sangliers avec des chiens ne devrait pas être acceptée car elle est particulièrement dangereuse pour les chiens. Selon TIR, la formation dans le parc à sanglier ne réduit que très faiblement les risques que présentent la situation réelle.

Quelques cantons et CSF sont défavorables à l'obligation d'annoncer; ils estiment que celle-ci ne confère qu'une marge de manœuvre limitée aux autorités (y compris pour répercuter les coûts) et déresponsabilise les chasseurs (RRZH, GL, AR, SG, ZG, KT SG, SH, TG). CSF pense pouvoir assumer une fonction de coordination dans l'élaboration des règlements d'examen et d'harmonisation des différentes formations des chiens de chasse en Suisse.

Art. 76 Moyens auxiliaires et appareils

Le ZTH approuve l'exception faite pour les appareils qui fonctionnent avec de l'eau ou de l'air. AG et SVS rejettent les exceptions prévues, car ce genre d'appareils peuvent s'enclencher lorsqu'un autre chien aboie à proximité ou lorsque l'environnement est particulièrement bruyant; ce déclenchement inadéquat conduit le chien à des associations erronées. La SVS voudrait que la disposition exige une indication vétérinaire pour l'utilisation de ce genre d'ap-

pareils. TIR et Quatre pattes voudraient interdire d'une manière générale les appareils qui donnent des décharges électriques ou émettent des signaux sonores très désagréables. Jagd Schweiz et CTCCh voudraient élargir l'exception aux appareils fonctionnant avec des vibrations non électriques.

VC JU, FCTI et Jagd Schweiz réclament une définition de l'expression "signaux sonores très désagréables". KT LU, LU, AG et SVS voudraient que la possession de tels appareils soit interdite, conditions, selon eux, pour que la disposition soit applicable.

La SVS voudrait que les vétérinaires ayant une spécialisation dans ce domaine, comme les vétérinaires comportementalistes, soient exemptés de l'examen pour être autorisés à utiliser des appareils électriques dans la thérapie.

Art. 79 Vérification des faits et mesures

WWF, Pro Natura, SVS et HSH voudraient maintenir l'al. 2 et donc que les modalités de la vérification des faits restent du ressort de l'OVF.

Art. 80

Les cantons demandent des dispositions plus précises sur les sorties des chats détenus seuls en enclos en vue de régler le problème des chats dont le statut sanitaire est inconnu (et qui doivent de ce fait être détenus séparément longtemps) et de ceux qui ne sont pas socialisés (ASVC, SG, KT BS, KT GR, SH, KT SO, AR, KT SG, BL, GL, VC GE, ZG, RRZH, TG, KT LU, et Pfötli). VC, JU et TIR voudraient que la possibilité de se mouvoir à l'extérieur de l'enclos soit aussi prévue pour les chats qui sont détenus à plusieurs dans un enclos.

Le manque de clarté de la notion d'«enclos» est relevé à plusieurs reprises: on ne sait pas exactement si cette notion englobe toutes les sortes de locaux ou seulement les unités ayant une surface de base minimale pour la détention individuelle temporaire des chats visée à l'annexe 1, tableau 11, note 2 (KT BE, KT LU, LU, PSA, TBB, SVPA, CDR, TSV Winterthur, DBT). TIR fait remarquer que les enclos extérieurs utilisés pour la sortie des chats sont aussi des enclos au sens de la législation. AG et SVS soulèvent la question des chats d'appartement. KT LU et LU voudraient que la détention dans une chambre soit considérée comme équivalente à la détention individuelle dans un enclos. Le SVBT voudrait que la réglementation des sorties soit différenciée en fonction du type de détention (privée ou dans un refuge / une pension pour animaux), car à leur avis l'application dans les pensions et refuges est problématique.

AG, SVS et des organisations de protection des animaux (PSA, TBB, SVPA, CDR, TSV Winterthur, DBT) font remarquer qu'un simple contact visuel peut déclencher des réactions de stress et d'agressivité chez les chats. Vu que la sociabilité des chats a des limites, KT BE et ZTS proposent d'envisager des cas où la détention individuelle des chats serait admise (p. ex. lors d'incompatibilité ou pendant la quarantaine (SPA Genève). Dans ces cas, la législation devrait aussi admettre que les chats ne sortent pas (SPA GENEVE). ZTS rejette l'exigence de sorties temporaires de l'enclos, car il l'estime impraticable.

Les organisations de protection des animaux et TIR voudraient que l'on précise ce que l'on entend par "se mouvoir" et voudraient que la notion de "durée passagère" soit assortie d'une indication temporelle.

Art. 86 Hybrides d'animaux sauvages

La modification est incontestée.

Art. 89 Détenition d'animaux sauvages par des particuliers

Plusieurs milieux consultés critiquent l'établissement d'une liste mentionnant les animaux sauvages dont la détention est soumise à autorisation: ThAI demande un remaniement fondamental du régime de l'autorisation et une autre définition des animaux sauvages. Quatre pattes propose une autre approche du régime de l'autorisation. TIR voudrait soumettre nettement plus d'espèces animales à autorisation. Selon cette organisation, il faudrait notamment soumettre à autorisation la détention des reptiles et des amphibiens d'une manière générale. FR propose la mention des noms scientifiques dans cette liste afin d'éviter tout malentendu.

Let. e

FR propose de soumettre à autorisation la détention des poissons atteignant normalement la taille de 1m lorsqu'ils vivent dans la nature.

CSF rejette la dérogation pour les espèces indigènes. La détention par des privés de poissons indigènes de grande taille devrait être soumise à autorisation. Cette organisation propose de compléter la let. e comme il suit: "poissons en liberté dépassant la taille de 1 m, à l'exception du STOCKAGE A COURT TERME de poissons d'espèces indigènes visés par la législation sur la pêche; requins et raies". VdU, ZG, SO, SH et LU partagent cet avis.

Let. f et h

PSA, ZTS, TSV Winterthur, DBT et SVPA et le FiBL sont favorables aux propositions de révision, notamment à l'adoption des tortues sillonnées et des hydrosaurés dans la liste des animaux sauvages soumis à autorisation; les mêmes approuvent la réglementation séparée des serpents venimeux à la let. h.

FVL demande l'inclusion de *B. constrictor* dans la catégorie des serpents dont la détention est soumise à autorisation. Pour des raisons techniques et systématiques, de nombreux participants à la consultation sont en désaccord avec la liste établie. Ils relèvent des désignations redondantes à let. f et critiquent le régime d'autorisation proposé à la let. h pour les serpents venimeux (Zoos, Zoo Basel, Zooh, Knie Zoo, Gebr. Knie, SVWZH, DGHT, TIR, SARA, SDeS, JüMe, AG, CITS, SVS).

Art. 90 Etablissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel

Al. 3, let. a

Nombreuses sont les organisations qui estiment qu'il n'est pas justifié d'exclure les viviers utilisés en gastronomie du champ d'application des "établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel", et réclament en conséquence la suppression de la let. a (PSA, TSV Winterthur, ZTS, SVPA, SPA Fribourg, FiBL, ProTi, DBT, Knie Zoo, Gebr. Knie, SVS).

Une majorité des organisations de protection des animaux demande à la let. a une nouvelle énumération des espèces animales dont les cirques n'ont pas le droit d'emmener des spécimens avec eux.

Le VC GE voudrait que les responsables des viviers pour la gastronomie soient tenus de suivre une formation (attestation de compétences).

Let. b

VC GE et FR proposent une adaptation rédactionnelle du texte français. TIR demande la suppression de cette exception.

Let. c

TIR demande la suppression de cette exception.

Comme à la let. a, VC GE voudrait qu'une formation soit exigée.

Par contre AEVM KtSch demande un rehaussement du nombre de cailles à partir duquel un élevage est considéré comme un établissement détenant des animaux à titre professionnel (200 animaux adultes).

Al. 2 (non contenu dans le projet de révision)

TIR voudrait que l'on biffe les cirques à l'al. 2, let. a, et FR souhaite à la let. b une réglementation des „Fish-SPA“. Quatre pattes souhaiterait une liste positive des espèces d'animaux sauvages que les cirques ont le droit d'emmener avec eux.

Outre l'al. 2, TIR demande un nouvel al. 4 interdisant la détention des animaux sauvages dans les cirques.

Art. 92 Animaux sauvages dont la garde et les soins sont particulièrement difficiles

Cette disposition a suscité de nombreuses réactions, essentiellement critiques, de diverses organisations, de plusieurs autorités et de particuliers (Zoos, Zoo Basel, Knie Zoo, Gebr. Knie, SVS, SVWZH, Vetsuisse Bern, ThAI, RIIIn, Quatre pattes, ASVC, VC GE, KT BS, AG, CITS, DGHT et SDeS). Nombreux sont ceux qui estiment que cette liste d'espèces prête à confusion, qu'elle comporte des erreurs techniques et linguistiques et / ou qu'elle est trop importante, et souhaiteraient que la disposition soit entièrement réexaminée et remaniée. Les critiques concernent en partie certaines espèces animales, en partie plusieurs lettres de l'article.

En outre, certains estiment que les jardins zoologiques placés sous une direction scientifique devraient être exemptés de la procédure d'autorisation assortie d'une expertise obligatoire (Zoos, Zoo Basel, Knie Zoo, Gebr. Knie, ThAI, SVWZH). FR voudrait que la disposition cite le nom scientifique de chacune des espèces animales mentionnées. NE, qui invoque la compétence cantonale en matière d'exécution, voudrait voir biffer toute la disposition. Le ZTS est favorable à cette modification.

Art. 92a Détention et élevage des animaux de proie

Là encore les avis sont majoritairement critiques, voire négatifs.

Pour des raisons parfois différentes, les organisations et autorités suivantes demandent la suppression complète de cette disposition: AG, FR, NE, STRD THP, DBT, SPA-Fribourg, TIR, SVS et Vetsuisse Berne. Le VC GE demande lui aussi la suppression de cet article, tout en proposant des modifications au cas où il serait maintenu. PSA, TSV Winterthur, SVPA et CDR, rejettent en principe la disposition, mais formulent en même temps des propositions concrètes de modifications et de compléments. ZTS est pour la suppression de l'al. 1, mais est favorable aux al. 2 à 8.

Selon l'ASVC, quelques services vétérinaires et quelques départements cantonaux (VdU, KT LU, KT GR, KT BS SG, LU, SZ, SO, BL, NW, TG, VS, BE, OW) une nouvelle réglementation n'est pas nécessaire. Il suffirait, estiment-ils, que la disposition exige que les animaux de proie soient élevés et détenus conformément aux dispositions en vigueur pour la détention des animaux de compagnie et des animaux d'expérience.

Zoos, Zoo Basel, Knie Zoo, Gebr. Knie et SVWZH approuvent cette disposition dans son principe, mais souhaiteraient que l'al. 1 fixe des surfaces minimales conformément à l'annexe 3 OPAn. RRZH, GL et AR approuvent également les nouvelles réglementations dans leur principe, mais demandent leur remaniement et l'établissement de règles de bonne pratique de l'élevage. VZFS et NTPG font des remarques sur certains détails de la proposition de révision. Presque toutes les milieux consultés en Suisse romande font remarquer que le terme de «Futttertier» a été maladroitement traduit („animaux destinés à l'alimentation d'animaux carnivores“ ou „proies“, au lieu d'„animaux de proie“).

Art. 93 Registre des animaux

La proposition de révision est approuvée par le ZTS.

FR relève que la traduction française du terme «Futttertier» est inadéquate (voir prises de position sur l'art. 92a).

SVBT et VETS ZH déplorent le fait que la disposition de l'OPAn ne permet pas de déterminer dans quels cas un élevage de proies est soumis à autorisation et proposent d'ajouter à l'al. 1 la précision «à titre professionnel».

Vu leur rejet de l'art. 92a, DBT et TIR demandent la suppression de l'expression «ceux qui détiennent ou élèvent des animaux de proie» à l'al. 1.

Art. 95 Conditions d'octroi de l'autorisation

Al. 1, let. d

VC GE, Vetsuisse Berne et ZTS sont favorables à la nouvelle disposition et se félicitent du gain de flexibilité.

Al. 1, let. g (nouvelle, non contenue dans le projet de révision)

TIR voudrait soumettre les installations et les équipements des piscicultures professionnelles à un examen éthologique effectué par un spécialiste désigné par l'OVF; cet examen permettrait de s'assurer du respect du bien-être des poissons selon le dernier état des connaissances en la matière.

Al. 2, let. a (nouvelle, non contenue dans le projet de révision)

Les milieux de la protection des animaux (CDR, SVPA, PSA, FiBL, TSV Winterthur, CR, DBT, ProTi, TIR) proposent d'abroger la dérogation qui permet aux cirques de ne pas respecter les normes minimales en vigueur dans les lieux où ils se rendent pour leur représentation. Les animaux de cirque devraient pouvoir bénéficier des conditions légales minimales comme les autres. CDR, SVPA, PSA, FiBL, TSV Winterthur et DBT proposent, à titre d'alternative, que les dimensions minimales applicables aux cirques en tournées ne soient pas inférieures de plus de 10% au minimum légal. CR est favorable au maintien de la dérogation pour les cirques, mais souhaiterait qu'elle soit précisée. ProTi et TIR rejettent d'une manière général le transport et la présentation des animaux sauvages dans des cirques.

Art. 97 Conditions posées aux personnes qui travaillent avec des poissons et des décapodes marcheurs

Vetsuisse Bern approuve la nouvelle réglementation, tandis que fair-fisch, SPA GENEVE et ZTS, déplorent la baisse du niveau de la formation, même s'ils trouvent judicieux de mettre sur un pied d'égalité les exigences de formation pour la détention des poissons de repeuplement /de consommation et celle pour la détention des autres poissons.

Pour TIR et fair-fish, une attestation de compétences devrait être requise de la part de ceux qui détiennent des poissons d'ornement à titre professionnel et, dans tous les cas, de la part de ceux qui capturent et mettent à mort des poissons.

KT BE estime que la formation prévue à l'art. 198 (attestation de compétences) est suffisante pour les exploitations de petites piscicultures privées ou les piscicultures d'associations de pêcheurs.

TIR relève l'absence de dispositions relatives aux céphalopodes.

Art. 101 Régime de l'autorisation

let. a et b

Le passage du régime de l'annonce au régime de l'autorisation tel que proposé est largement approuvé (SG, KT BS, VC GE, KT BE, KT GR, ASVC, OW, FiBL, ZG, RRZH, SZ, KT SO, BL, GL, KT LU, VdU, NE, NW, TI, KT SG, TIR, SH, TG, FR, LU, AR).

KT AG rejette le remplacement du régime de l'annonce en vigueur par le régime de l'autorisation, en raison de la charge administrative élevée qu'il causerait et des importantes ressources qu'il mobiliserait. Il réclame néanmoins l'obligation d'annoncer pour les pensions / refuges pour animaux et pour les services de garde d'animaux de plus de 5 places.

De nombreux cantons (SG, KT BS, KT BE, KT GR, ASVC, FR, OW, ZG, SZ, KT GL, KT LU, VdU, NW, KT SG, SH, TG, FR, LU, AR, NE, RRZH) estiment qu'il faudrait définir un nombre minimal de places pour les pensions et refuges pour animaux et pour les services de garde d'animaux: la plupart proposent un minimum de 5 places. A l'inverse le VC GE propose de soumettre à l'obligation d'annoncer les pensions / refuges pour animaux de même que les services de garde de moins de 5 animaux.

De nombreux cantons proposent en outre l'obligation de documenter toutes les activités et l'ensemble du trafic des animaux (SG, KT BE, KT GR, ASVC, OW, ZG, RRZH, SZ, GL, KT LU, VdU, NW, KT SG, SH, TG, LU, AR).

Selon TG, l'expression «à titre professionnel» est ambiguë, de sorte qu'on ne sait pas exactement dans quels cas une autorisation est requise. Il s'ensuit qu'il faudrait soit biffer la let. b, soit la définir de telle manière que seules les personnes s'acquittant de la TVA soient soumises à autorisation. Il y aurait en outre une contradiction entre les let. c et d si la définition de l'activité exercée à titre professionnel est maintenue au sens de l'art. 2, al. 3, let. a.

Selon le KT AG, il faudrait définir le terme de «places» soit dans le commentaire soit dans l'OPAn, car le nombre de places ne peut être clairement fixé si l'on ne fait pas une distinction nette entre les animaux confiés temporairement à une personne pour qu'elle s'en occupe et les propres animaux de cette personne.

Let. c

CITS se réjouit que le nombre d'animaux dont la remise est autorisée soit fixé. Trois cantons et quelques organisations de protection des animaux (VC GE, VC JU, SVPA, PSA, TSV Winterthur, VS, SPA GENEVE, TIR, SPA Fribourg, Tierpension Linth) estiment que le chiffre limite servant de critère pour considérer qu'une activité est exercée "à titre professionnel" est généralement fixée trop haut. ZTS demande d'abaisser le chiffre indiqué pour les chiens et d'ajouter un chiffre limite pour les poissons de consommation et de repeuplement. Ce dernier

point est aussi proposé par fair fish, TSVIO, DBT et la SVS. Le SGK estime qu'il ne faudrait pas mentionner les «portées», car cette indication pénalise les éleveurs dont les chiennes ont souvent de petites portées. AG estime que la mention des «portées» devrait être biffée, aussi bien en ce qui concerne les chiens qu'en ce qui concerne les chats. Quatre pattes estime que la vente de chiens et de reptiles devrait être soumise à autorisation et que le nombre limite de chiens, de chats et de lapins devrait être moins élevé.

FR propose de de biffer la let. c ou de n'exiger qu'une obligation d'annoncer. AEVM et KtSch estiment qu'une obligation d'annoncer est plus importante qu'une autorisation obligatoire, car les services vétérinaires cantonaux ne sont pas en mesure de contrôler ces exigences. En outre, aux yeux de ces deux organisations, le seuil-limite du nombre d'animaux est trop bas (surtout en ce qui concerne les oiseaux), car nombre de petits éleveurs détiennent plus d'une centaine d'oiseaux sans que l'on puisse pour autant les désigner comme des professionnels. Exotis trouve aussi que le nombre de couples d'oiseaux fixés est trop bas. Les aras et les cacatoès pourraient être biffés, puisque leur détention est de toute manière soumise à autorisation.

Zoo Basel, Knies Kinderzoo, Knie, AEVM et Zooschweiz sont d'avis que la disposition devrait explicitement mentionner que l'autorisation n'est pas applicable aux établissements autorisés en vertu de l'art. 90 qui remettent des animaux issus de leur propre élevage.

VZFS trouve cette disposition illogique et incompréhensible et estime qu'elle dilue les notions d'élevage, de remise et de commerce, de même que la différence entre les activités à titre professionnel et à titre non professionnel. Il faudrait introduire en outre la notion de "issu de son propre élevage" („selbst gezüchtet“).

De nombreuses organisations (CDR, SVPA, PSA, FiBL, Pfötli, TSV Winterthur, DBT) voudraient soumettre à autorisation tous les vendeurs de chiens en Suisse de manière à réduire et à mieux contrôler le commerce illégal de chiens.

Let. d

VC GE propose de mentionner explicitement les personnes qui promènent des chiens dans un cadre professionnel.

Let. e

La proposition de soumettre à autorisation les personnes qui se chargent à titre professionnel du parage des onglons de bovins ou des sabots de chevaux a été bien accueillie de divers côtés (VC JU, AGRIDEA, CDR, aspo, SVPA, PSA, FiBL, TSV Winterthur, SSB, DBT, TIR, SVS, Bio Suisse, Vetsuisse Berne). D'autres par contre, les milieux de l'agriculture notamment, désapprouvent l'idée de soumettre à autorisation le parage des onglons et des sabots (VC VD, CJA, FSFM, PSL, FSEC, LBV, SHV, UDC, BBV, AG, AGORA, ZBV, USPF, ZBB, CAJB, BVN/BVO/BVU, BPZV, SKMV, Vache Mère Suisse, FECH, SwissBeef, USP, Prom, CNAV, COSAC). Les raisons invoquées par ceux qui s'opposent à l'autorisation sont essentiellement que les pareurs d'onglons exercent déjà leur activité de manière professionnelle, que le régime de l'autorisation occasionnerait des frais supplémentaires inutiles, que cette exigence risquerait d'entraîner une pénurie de pareurs d'onglons, qu'elle érigerait des obstacles administratifs, que l'impact dans le domaine équestre mériterait d'être évalué et la

compatibilité de cette disposition avec l'art. 102, ch. 5 n'est pas claire. FR voudrait soit biffer la let. e, soit exiger une obligation d'annoncer.

VC JU, FSEC et SNG voudraient que les soins dentaires prodigués aux chevaux soient aussi soumis à autorisation. Dans ce contexte, le FSEC se demande s'il ne serait pas plus efficace et plus transparent d'exiger, en lieu et place du régime de l'autorisation cantonale, une formation spécifique indépendante de toutes les personnes habilitées à exercer ce type d'activité, de charger l'OVF de dresser une liste centrale des personnes ainsi formées et de mettre cette liste à la disposition de tous les services cantonaux officiels et de tous les détenteurs sur le site Internet de l'OVF.

Selon le ZTS, il faudrait mentionner séparément le parage des sabots des ânes, car le parage des petits sabots de ces animaux nécessite une formation et des aptitudes particulières. FR demande l'insertion d'une nouvelle let. f exigeant une autorisation de celles et ceux qui organisent les expositions et des manifestations publiques avec des animaux vivants.

Art. 101a Conditions d'autorisation

Les milieux de la protection des animaux apportent généralement un soutien à l'art. 101a proposé (SVPA, PSA, ZTS, TSV Winterthur, DBT). La proposition de soumettre à autorisation des activités qui n'étaient soumises jusqu'ici qu'à l'obligation d'annoncer est particulièrement appréciée comme à l'art. 101. SSB, SVS et Vetsuisse Berne soutiennent notamment la nouveauté de l'art. 101a, let. b.

L'ASVC et de nombreux cantons (KT BE, ZG, RRZH, SG, KT BS, KT GR, VC GE, OW, SZ, KT SO, GL, KT LU, VdU, NW, KT SG, SH, TG, AVSA, LU, AR, OW) souhaiteraient que l'on complète l'art. 101a, let. a, en y ajoutant "ainsi que les moyens de transport".

Rejetant l'idée de soumettre à autorisation l'activité des pareurs d'onglons et de sabots, les organisations agricoles désapprouvent également les formations exigées à l'art. 101a, let. b (CJA, USPF, ZBB, BPZV, PSL, FSEC, LBV, UDC, ZBV, BBV, AGORA, CAJB, BVN, BVO, BVU, BPZV, SKMV, Vache Mère Suisse, Swiss Beef, USP, Bio Suisse, CNAV, COSAC, FDFM).

Si le projet d'exiger une formation des pareurs d'onglons/de sabots est maintenu, CJA SOBV réclament la reconnaissance du module du "brevet agricole"/ de la formation en agriculture (EFZ) portant sur le soin aux onglons de bovins. SGBV voudrait que ceux qui ont une expérience pratique de plusieurs années en tant que pareurs d'onglons soient exemptés de toute autre formation.

aspo approuve les conditions d'autorisation liées au parage des onglons. De même que, selon certains, les soins dentaires devraient être eux aussi soumis à autorisation, de même il faudrait ajouter ici "ou les soins dentaires prodigués aux chevaux" après le parage des onglons de bovins ou des sabots de chevaux.

Art. 101b Autorisation

La limite de validité de l'autorisation, fixée à dix ans à l'art. 101 b, al. 1, est désapprouvée notamment par les organisations paysannes (USPF, ZBB, FSFM, PSL, FSEC, LBV, UDC, ZBV, BBV, AGORA, CAJB, BVN, BVO, BVU, Swissherdbook, CTEBS, Vache Mère Suisse, Swiss Beef, USP, Bio Suisse, CNAV).

aspo, ZTS, SSB, SVS et Vetsuisse Berne par contre soutiennent cet alinéa. BPZV demande la suppression de l'art. 101b, al. 2.

Pour le VC GE, les formulaires visés à l'art. 101b, al. 2, devraient absolument être à disposition au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Il regrette que les modèles de formulaire de l'OVF, prévus à l'actuel art. 101, al. 2, ne soient toujours pas disponibles.

L'ASVC et de nombreux cantons (KT BE, ZG, RRZH, SG, KT BS, KT GR, OW, SZ, KT SO, GL, KT LU, VdU, NW, KT SG, SH, TG, AVSA, LU, AR, OW) demandent qu'à l'instar de ce qui est exigé des commerces d'animaux à l'art. 106, l'art. 101b soit complété par l'al. 3 suivant:

«L'autorisation peut être assortie de conditions et de charges relatives:

- a. au nombre d'animaux et au volume de l'activité;
- b. à la détention, à l'affouragement, aux soins, à la surveillance et au transport des animaux;
- c. à la manière de traiter les animaux;
- d. aux conditions qui doivent être remplies pour donner des soins aux animaux, et celles concernant les responsabilités personnelles;
- e. au contrôle de l'effectif des animaux et à la documentation de l'activité.»

Art. 102 Conditions posées aux personnes qui prennent en charge, soignent, élèvent et détiennent des animaux

PSA, TSV, DBT et Vetsuisse Berne ont un avis favorable sur tout l'article 102. A l'al. 3, le VC GE voudrait qu'une formation soit exigée des responsables de pensions / refuges de petite taille ou d'autres petits établissements de prise en charge d'animaux. SPA GENEVE voudrait qu'une formation de gardien d'animaux soit exigée de tous les responsables de pensions / refuges pour animaux.

Rejetant le projet de formation obligatoire des pareurs d'onglons et de sabots, diverses organisations réclament la suppression de l'al. 5 de l'art. 102 (ZBB, BPZV, FSFM, LBV, AGORA, CAJB, BVN, BVO, BVU, CNAV). La nouvelle réglementation est soutenue par AGRIDEA, aspo, SVPA, ZTS, SSB, et n'est pas remise en cause par PSL, FSEC, UDC, ZBV, BBV, USPF, SKMV, Vache Mère Suisse, Swiss Beef, USP, Bio Suisse. Cependant USPL, Swiss-herdbook, SGBV et CTEBS demandent une réglementation transitoire, de telle sorte que les pareurs d'onglons bénéficiant d'une longue expérience puissent obtenir l'autorisation, même sans suivre des cours.

De même que les soins dentaires dents devraient être eux aussi soumis à autorisation, de même il faudrait ajouter selon la FSEC à l'art. 102, al. 5, "ou les soins dentaires prodigués aux chevaux" après le paragraphe des onglons de bovins ou des sabots de chevaux. ZTS voudrait qu'au paragraphe des onglons de chevaux on ajoute celui des ânes. Selon la CVA, le terme «professionnel» doit être précisé.

VZFS demande de supprimer la let. d, de l'art. 102, al. 2, car cette disposition serait en contradiction avec le rapport explicatif et ouvrirait les portes du marché. Le FiBL approuve l'art. 102, al. 2, let. b.

La SGK fait remarquer que l'attestation de compétences est insuffisante pour les dog-sitters qui doivent prendre en charge 5 chiens qu'ils ne connaissent pas. A l'art. 102, al. 2, let. b, la SDAT voudrait ajouter «mis à part les poissons d'ornement», car une «capacité maximale de 19 places» n'a pas de sens en aquariophilie.

Art. 103 Conditions posées aux personnes qui assument la garde des animaux dans les établissements faisant du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux

Let. b et e

Fair-fish, SVS et DBT demandent le maintien de l'ancienne formulation, en d'autres termes que les exigences de formation soient applicables exclusivement au personnel des établissements qui font le commerce de poissons de consommation, d'appât ou de repeuplement.

GDZH et VdU voudraient introduire une lettre supplémentaire obligeant les personnes qui assument la prise en charge des animaux d'être informées des dommages potentiels que peuvent provoquer des espèces invasives étrangères à la région.

Selon le VC GE, la distinction faite entre les établissements qui font du commerce à titre professionnel et les commerces zoologiques n'est pas claire. En outre, selon lui, la différenciation faite à l'art. 95, al. 1, let. d, (avec référence à l'art. 85) devrait être faite ici également.

Art. 104 Régime de l'autorisation

Al. 3

Le VC JU estime que l'autorisation devrait être aussi exigée des bourses ou marchés qui ne donnent pas lieu à du commerce d'animaux.

Le VC GE propose d'apporter une précision selon laquelle le lieu de la remise de l'animal (lieu même de la manifestation ou ailleurs) ne joue pas de rôle.

Art. 105 Conditions d'octroi de l'autorisation

ZTS approuve l'adaptation.

Art. 109 Obligation pour l'acquéreur de fournir une autorisation de détention

ZTS approuve l'adaptation.

Art. 111 Obligation d'informer

La plupart des organisations qui se sont exprimées sur cette adaptation se sont prononcées contre un assouplissement de ces dispositions. Il faudrait bien plutôt selon certains, compléter l'actuelle énumération des informations obligatoires, en y ajoutant les informations relatives à la taille des cages et des enclos, et interdire la vente de cages inadaptées, car, estiment-ils, la vente d'un animal est la seule occasion où l'acquéreur peut être informé des besoins des animaux, de leur détention selon les particularités de l'espèce ainsi que des bases légales (CDR, SVPA, PSA, Pfötli, TSV Winterthur, DBT).

TI propose de restreindre la portée de cet article aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation cantonale au sens de l'art. 101. Selon GDZH et VdU, il faudrait que les acheteurs d'animaux soient informés des risques que comporte le lâcher dans la nature d'espèces non indigènes. Quatre pattes souhaiterait que le vendeur sensibilise l'acheteur sur les risques de transmission de maladie des animaux achetés et des futurs coûts de la détention, etc. FR propose de ne pas restreindre l'article à la vente d'animaux; la disposition devrait porter sur toute transmission d'animaux; FR propose en conséquence de remplacer «vend» par «transmet». En outre il serait bien de préciser, selon FR, ce qu'il en est également pour les personnes bénéficiant d'une attestation de compétence de pêcheur, afin d'éviter toute lacune dans la loi. Le SDAT demande de simplifier et d'optimiser l'information en rassemblant l'information par groupe d'animaux qui ont les mêmes exigences.

Art. 114 Responsable d'animalerie

VC GE estime que la rédaction prévue n'est pas optimale et propose "s'assure que les problèmes constatés dans le cadre de la détention des animaux soient immédiatement...".

Art. 115 Conditions posées au responsable de l'animalerie

VC VD, ETHR, SSEAL et ResAL voudraient maintenir l'ancienne formulation; LTK souhaiterait que la let. b donne en outre la possibilité aux gardiens d'animaux expérimentés de continuer à exercer leur fonction dirigeante, même lorsqu'un phénotype invalidant a été identifié dans leur effectif.

ZTS juge positivement l'al. 2, mais fait remarquer que cette réglementation rend l'exécution pratiquement impossible.

Art. 117 Conditions que doivent remplir les locaux et les enclos

Plusieurs organisations déplorent le fait que la liste des animaux d'expérience figurant à l'annexe 3 est incomplète. Pour combler cette lacune, elles proposent d'adopter la formulation „les conditions dans lesquelles les animaux sont à détenir doivent être fixées avec les autorités délivrant les autorisations“ (UniFR, SSN, RpV, ETHR, SVBT, VETS ZH). Quelques-uns voudraient maintenir l'ancienne formulation (VC VD, ResAL, SSEAL).

Plusieurs organisations estiment que l'obligation d'éclairer les locaux et enclos par la lumière du jour est problématique pour la recherche (LTK, VC VD, ResAL, SVBT, ETHR, SSEAL). Vetsuisse estime que la différence de traitement entre les animaux d'expérience "classiques" et les autres est dérangeante et propose d'envisager une modification fondamentale lors d'une prochaine révision.

ZTS juge favorablement cette disposition.

Art. 122 Autorisation d'exploiter une animalerie

La modification est incontestée.

Art. 128 Conditions que doivent remplir les instituts et les laboratoires

La modification est incontestée.

Art. 129 Désignation des personnes responsables

La modification est incontestée.

Art. 130 Attributions du directeur du domaine de l'expérimentation animale

ResAL et SSEAL estiment que le texte allemand est plus clair. Il faudrait ajouter „formation continue“ dans le texte français. GDZH voudrait obliger les directeurs du domaine de l'expérimentation animale à veiller, dans leur domaine de compétence, à ce que la personne en charge de la biosécurité selon l'ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (OUC; RS 814.912) coordonne ses exigences avec les autres exigences de ce domaine.

Art. 132 Conditions posées au directeur de l'expérience

VC GE fait remarquer que la deuxième phrase peut conduire à une interprétation erronée et propose une précision.

Art. 135 Exécution des expériences

Les milieux de la protection des animaux critiquent cette modification. Au lieu de l'énumération «en cas de marquage, d'administration d'une substance et de prélèvement d'échantillons», ils proposent d'insérer l'expression «au maximum degré de gravité 1» (PSA, CDR, SVPA, TSV Winterthur, DBT, AfR). D'autres proposent au lieu de l'énumération, la formulation suivante: «L'OVF fixe les dérogations pour les cas où les conditions de détention / les interventions effectuées sur des animaux ne font craindre aucune contrainte excessive pour les autres animaux qui se trouvent dans le même local» (VC GE, SVBT, UPSV, VETS ZH).

ZTS est favorable à cette modification, alors que Quatre pattes demande que les animaux qui subissent les interventions soient déplacés dans un local séparé. LTK propose de considérer comme un local les «ventilated cabinets», puisque la perception que les animaux ont de l'extérieur est très limitée. Selon LTK, il faut biffer le terme «anxiété», car celle-ci est difficile à évaluer.

Art. 137 Critères d'évaluation du caractère indispensable des expériences causant des contraintes aux animaux

TIR voudraient que des conditions plus restrictives permettent de s'assurer que seules soient considérées comme indispensables, les expériences sur animaux dont on peut réellement atteindre des connaissances importantes.

Art. 138 Buts d'expérience illicites

ETHR et ZTS approuvent la modification proposée. SPA GENEVE estime que cette adaptation péjore la situation.

Art. 139 Procédure d'autorisation

La modification est incontestée.

Art. 141 Contenu de l'autorisation de pratiquer des expériences sur animaux

La modification est incontestée.

Art. 142 Procédure d'autorisation simplifiée pour la production d'animaux génétiquement modifiés avec des méthodes reconnues

Plusieurs organisations souhaiteraient ne rien modifier à la présente version (KT BS, Unibas, RpV, SSN, LTK, SVBT, VETS ZH, ETHR). Pour éviter toute confusion, TIR propose le texte suivant: «si aucun but illicite n'est poursuivi et que la dignité de l'animal n'est pas compromise». GDZH demande en outre que, dans le cas des animaux génétiquement modifiés, l'ordonnance exige une annonce ou une autorisation conforme aux art. 8 à 10 OUC.

Art. 143 Registre des animaux

La modification est incontestée.

Art. 145 Annonces

ZTS et LSCV soutiennent l'adaptation. RpV et SSN voudraient que le système informatique SIGEXPA ne soit introduit dans l'ordonnance qu'à partir du moment où il fonctionne.

Al. 2, let. a

Plusieurs cantons et l'Université de Bâle rejettent la remise d'un résumé convenant à la publication, estimant que le travail nécessaire serait disproportionné (SG, KT GR, KT BE, ASVC, GL, AR, TG, KT SG). Nombreux sont ceux qui voudraient que la notion de «clôture» des travaux soit précisée (SG, KT GR, KT BE, ASVC, LTK, GL, AR, TG, KT SG, LTK, CEPF). VETS ZH fait remarquer que deux mois après la clôture des travaux, l'on ne dispose souvent encore pas des résultats qui seraient nécessaires à l'établissement du rapport. Selon ResAL, SSEAL et ETHR, l'art. 20a LPA décrit suffisamment ce que le résumé doit contenir. LTK souhaiterait que le résumé soit généré à partir du système informatique SIGEXPA. KT BS fait remarquer que la formulation ne permet pas de déterminer si un résumé est aussi requis lorsqu'une expérience est prolongée après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Al. 4

BL rejette l'al. 4 tel que présenté. SSN et RpV font remarquer que l'art. 122 auquel il est fait référence est révisé lui aussi, de sorte qu'il est difficile de prendre position. Le ETHR demande que l'OVF soit doté de suffisamment de collaborateurs pour examiner dans des délais utiles les nouveaux documents qui lui seront soumis.

Al. 4, let. a^{bis}

Le VC GE propose d'apporter une précision selon laquelle le lieu de la remise de l'animal (lieu même de la manifestation ou ailleurs) ne joue pas de rôle.

Al. 4, let. b

La modification est incontestée.

Art. 149 Commission cantonale des expériences sur animaux

ZTS juge cette modification judicieuse. TIR estime que 4 jours de formation continue par période de quatre ans sont nettement insuffisants pour assurer la formation des membres de la commission.

Art. 152 Devoirs des chauffeurs

Al. 1, let. a à d (non contenu dans le projet de révision)

Selon les services vétérinaires cantonaux, l'article devrait être plus développé: selon eux, la let. a doit être modifiée dans le sens d'une plus grande responsabilisation du transporteur. Celui-ci doit contrôler l'état de santé des animaux avant le chargement, s'assurer que le document d'accompagnement correspond à la réalité ou l'adapter en conséquence (ZG, LU, AR, SZ, RRZH, GL, VC JU, SG, KT BS, KT BE, TG, KT GR, ASVC, AVSA, FD, KT SO, BBV, VC GE, SH, KT LU, VdU, NW, KT SG).

L'ASTAG, de son côté, estime qu'il n'est pas acceptable que les transporteurs portent toute la responsabilité.

Al. 1, let. e

Les milieux de la protection des animaux soutiennent la modification (TIR, TSV, KAG, SVPA, FiBL, PSA, ZTS, DBT). Il en va de même des services vétérinaires cantonaux et de plusieurs organisations qui proposent toutefois d'inscrire en outre la durée du transport (du "trajet") dans le document d'accompagnement (ZG, LU, AR, SZ, RRZH, GL, VC JU, SG, KT BS, KT BE, TG, KT GR, ASVC, AVSA, FD, KT SO, BBV, VC GE, SH, KT LU, VdU, NW, KT SG, USPF, OW, FSEC, LBV, GS TTS, Proviande, Agridea, Vache Mère Suisse, Swiss beef, USP, Kf).

Prom propose d'inclure les arrêts dans la durée du trajet. Le VC GE s'associe à cette proposition en proposant de définir la notion de durée du trajet dans l'ordonnance.

Certains milieux de l'agriculture, des transporteurs et des marchands de bétail dénoncent cette modification comme une chicane administrative inutile (CJA, FSFM, LBV, ASTAG, SSMB, ZBB, UDC, CVA, AGORA, CAJB, BVN, BVO, BVU, KT BL, SNAV). ALN et ZBV estiment qu'elle ne devrait être applicable qu'aux transports au-delà de 4 heures.

AG se demande sur quel document doit être inscrit la durée. Alors que UPSV, KT LU et SVW font remarquer qu'il sera difficile de définir le temps du trajet si les animaux proviennent de différents endroits et sont transportés ensemble. Il vaudrait mieux préciser la durée du trajet et même exiger que chaque chargement - déchargement soit inscrit sur le document (SVW).

Art. 152a Calcul de la durée du trajet

La plupart des milieux consultés sont favorables à cette nouvelle disposition qui définit le calcul du trajet. Alors que quelques organisations approuvent la modification sans réserves (FiBL, ZTS, TSV Winterthur, DBT, TIR), les organisations agricoles, de transporteurs et de marchands de bétail sont d'avis que le temps du trajet doit repartir à zéro à chaque arrêt auprès d'une exploitation ayant son propre numéro BDTA où des animaux font l'objet d'une notification d'entrée/ de sortie et où des animaux sont chargés à nouveau pour repartir. Ils craignent que les arrêts soient artificiellement prolongés au-delà des 4 heures afin que le calcul redémarre à zéro. Cette proposition irait dans le sens d'une meilleure protection des animaux, car tous les endroits enregistrés avec un numéro BDTA sont conformes en matière de protection des animaux et les marchés sont surveillés officiellement (Proviande, PSL, FSEC, SSMB, ASTAG, BBV, ZBV, ZBB, GS TTS, BVO, BVN, BVU, SBLW, SKMV, Vache Mère Suisse, Swiss beef, USP).

Les vétérinaires cantonaux proposent de remplacer le terme de surface minimale par « exigences minimales » (ASVC, AG, KT BE, KT GR, SG, OW, RRZH, SZ, KT SO, KT BL, GL, LU, VdU, NW, KT SG, SH, TG, AVSA).

La PSL s'oppose à l'exigence selon laquelle les animaux doivent avoir en permanence accès à du lait et les milieux scientifiques font la proposition d'augmenter la durée de 4 heures à 12 heures, arguant qu'un laps de temps de 4 heures est trop court pour permettre à un veau de récupérer (SSBS, Vetsuisse Bern). VS et VC GE font remarquer que le terme « affouragés » ne correspond qu'aux ruminants, il faudrait étendre le terme aux autres animaux en le remplaçant par « alimenter ». La modification est également jugée favorablement par KAG-Freiland, mais cette organisation fait remarquer que la notion de « trajet » n'a jamais été définie et que la durée du trajet pour les transports groupés devrait être limitée à 6 heures tout compris. Il faut calculer le trajet depuis le premier chargement d'un animal et tenir compte de toutes les étapes des différents chargements (KAG, SVPA, PSA). Les mêmes remarques ont

été faites par UPSV, KT LU et SVW à propos de l'art. 152. L'UDC propose la suppression de cette disposition qu'elle estime trop compliquée et source d'une bureaucratie inutile.

Art. 159 Chargement et déchargement des animaux

De manière générale, la modification est accueillie favorablement (Proviande, ZTS, AG, UPSV, GS TTS, SNG). FR fait remarquer qu'il n'est pas nécessaire d'exiger que les animaux entrent et sortent en avant lorsque la hauteur mesurée entre le bord supérieur du pont du camion et le sol est inférieure à 25 cm. TIR propose d'interdire les accessoires ou les pratiques pouvant provoquer des douleurs ou de l'anxiété à l'animal (électricité, plier de façon excessive la queue, etc.).

Art. 160 Traitement différencié selon l'espèce animale

Al. 1

De manière générale, la modification est généralement bien accueillie (DBT, AG, LSCV, FSFM, PSA, FiBL, SNG, ZTS, KAG, CDR, SVPA, TSV Winterthur, TIR). Les établissements détenant des animaux sauvages (Knie, Knie-Kinderzoo, Zooschweiz, Zoo Basel, SVW-ZH) voudraient que les équidés sauvages soient exclus du champ d'application de cette disposition (Zooschweiz, NT PG, Zoo Basel). VC JU fait remarquer que l'expression «licol à nœuds» n'est pas claire.

Al. 7

Les organisations de protection des animaux animaux rejettent le transport des grenouilles vivantes, estimant que cette pratique est cruelle et inutile puisqu'il est tout à fait possible de transporter les grenouilles en tant que produits surgelés (TS Winterthur, SPA-Fribourg, ZTS, FiBL, CDR, SVPA, PSA, TIR).

Al. 3 (non contenu dans le projet de révision)

Quelques organisations (TIF, TSV, SVPA, ZTS, PSA, FiBL, KAG, CDR) profitent de la consultation pour faire remarquer que sous cette forme la disposition en vigueur n'a pas de sens. Ce n'est pas la largeur du véhicule (du bord extérieur à l'autre bord extérieur) mais la largeur de l'espace intérieur qui est décisive pour que des bovins puissent se tenir correctement perpendiculairement au sens de la marche.

Art. 164 Matière servant de litière

La dérogation à l'obligation de pourvoir le sol d'une litière lors du transport des chevaux est rejetée par une majorité des milieux consultés, soit : ZG, LU, AR, SZ, GL, SG, KT GR, ASVC, AVSA, OW, KT SO, KT LU, VdU, NW, KT SG, SH, AG, SVS, GS TTS, PSA, CDR, TIR, KT BS, KAG, DBT, SVPS, Quatre pattes, KT BL, SVPA, TSV Winterthur, ZTS, FoBL. Les organisations suivantes demandent du matériel absorbant: KT BS, SG, KT GR, ASVC, OW.

Trois organisations sont favorables à la dérogation en ce qui concerne les chevaux (FSFM, SNG, UPSV) et Proviande en ce qui concerne la volaille et les lapins. La Fondation Vivarium propose que les véhicules transportant des animaux venimeux soient clairement identifiés pour des raisons de sécurité.

Art. 165 Moyens de transport

Al. 1 (non contenu dans le projet de révision)

La plupart des avis à ce sujet contiennent des propositions de modification de l'al. 1 sur des détails techniques, par exemple: la ventilation devrait être obligatoire non pas seulement dans les camions à 3 étages qui transportent des porcs, mais aussi d'autres animaux; l'obligation de munir les véhicules d'une grille de fermeture à l'arrière devrait être supprimée.

Al. 2 et 3

Selon de nombreuses prises de position, la disposition ne devrait pas être limitée aux animaux de rente ou à l'agriculture (SVBT, AR, AG, SVPA, ProTi, PSA, SPA GENEVE, STRD THP, TIR, FiBL, GS TTS, TSV Winterthur, DBT). Elle devrait être également applicable aux transports "para-agricoles"(VC VD, FSEC, FSFM, AGORA, BBV, ZBV, CAJB, SKMV, USP, BioSuisse, CNAV). AG propose de la restreindre aux "animaux de compagnie".

Les ZTS et SCS sont d'accord avec la proposition alors que le CSCN et SSK estiment qu'il faudrait développer l'al. 3.

Selon le VC GE, la notion de "lieu d'hébergement provisoire", notamment pour les chiens, devrait être clarifiée et spécifiée juridiquement. AG propose de biffer la deuxième partie de la phrase depuis "notamment...", dont il ne voit pas le sens. En effet cette formulation vague n'oblige pas l'OVF à émettre des dispositions et ne limite pas non plus le domaine de compétence réglementaire aux activités mentionnées ("notamment"). La SCS voudrait que le champ d'application de l'alinéa soit étendu, p. ex. à des manifestations de formation. Les ZBV et USPF proposent de biffer la possibilité d'avoir accès à du lait durant la nuit. SSB et VETS ZH répètent que la durée d'interruption du transport doit être rehaussée de 4 à 12 heures, le laps de temps nécessaire pour que les animaux puissent récupérer. Selon le VC GE, l'al. 3 devrait se limiter aux chiens. L'UDC voudrait biffer l'al. 2, en raison de la bureaucratie inutile qu'il pourrait entraîner.

Art. 177a Responsabilité à l'abattoir

L'obligation d'émettre des instructions de travail relatives aux activités pertinentes du point de vue de la protection des animaux est bien accueillie de tous côtés (KAG, SVPA, PSA, FiBL, ZTS, TSV Winterthur, DBT, TIR).

Par contre, la désignation d'un préposé aux questions de protection des animaux n'est favorablement accueillie que par les organisations de protection des animaux (KAG, SVPA, PSA, FiBL, ZTS, TSV Winterthur, DBT, TIR); dans leur majorité, les milieux de la viande l'estiment inutile (Proviande, GS TTS, UPSV).

Art. 178 Principe de l'étourdissement obligatoire

Al. 1 (non contenu dans le projet de révision)

L'étourdissement obligatoire devrait être étendu aux décapodes marcheurs (TI) et aux céphalopodes (TIR).

Al. 2, let. b (non contenue dans le projet de révision)

Selon diverses organisations de défense des animaux (WWF, CDR, Pro Natura, PSA, SVS, TSV Winterthur, Quatre pattes), la dérogation selon laquelle la mise à mort d'un vertébré sans étourdissement est admise dans le cadre de mesures de lutte autorisées contre les animaux nuisibles est formulée de manière trop ouverte. Ces mêmes milieux voudraient que

la législation fournisse une définition des méthodes admises; ils estiment en effet que certaines méthodes de mise à mort très répandues (anticoagulants et gaz toxiques raticides à base d'acides phosphoriques et sulfuriques) sont cruelles et devraient être interdites.

Al. 2, let. c

Plusieurs milieux consultés craignent que cette formulation ne laisse le champ libre à une interprétation selon laquelle la saignée sans étourdissement préalable serait admissible (SPA GENEVE, VC JU, VC GE, PiNa, VS). Certains voudraient que cette disposition soit simplement biffée (Proviande, GS TTS, UPSV, fair-fish, ZTS, SSB, DBT, TIR, Vetsuisse Bern); d'autres exigent une énumération exhaustive des méthodes de mise à mort qui provoquent une mort immédiate et qui, de ce fait, ne doivent pas obligatoirement être précédée d'un étourdissement (WWF, CDR, Pro Natura, KAG, PSA, SVS, TSV Winterthur, DBT, Riln). COOP estime que cette disposition est contradictoire, car une mort immédiate n'est pas possible si, par définition, la mise à mort n'est admise qu'au moment de l'abattage.

La KaPo ZH approuve cette formulation.

La dérogation à l'étourdissement obligatoire devrait s'appliquer aux mesures de lutte cantonales contre des animaux invasifs, étrangers à une région au sens de l'art. 52 ODE (GDZH, VdU).

Al. 2, let. d

L'alinéa concernant la méthode de mise à mort des grenouilles n'est que rarement bien accueilli. Divers milieux proposent une suppression pure et simple de la disposition (ZTS, SSB, DBT, TIR, Vetsuisse Bern, fair-fish), d'autres voudraient qu'elle soit remaniée avec l'aide de spécialistes (Knie Zoo, Gebr. Knie).

Art. 190 Formation continue obligatoire et formation qualifiante

Les milieux de la protection des animaux se félicitent de l'extension de la formation continue obligatoire (TIR, FiBL, ZTS, DBT, CDR, SVPA, PSA, TSV Winterthur).

Le SVBT voudrait étendre la formation continue obligatoire aux personnes ayant une formation spécifique indépendante de la profession et TIR propose une reformulation de la phrase introductive: "Une formation continue d'au moins un jour dans un intervalle d'une année".

UniFR voudrait que les formations de directeur d'animalerie et de directeur d'une expérience soient reconnues en même temps.

Art. 191 Mesures de formation ad hoc exigées par l'autorité cantonale

ZTS estime que cette modification est judicieuse, la SVS voudrait remplacer le terme "alimenter" par "détenir" et CNAV, AGORA et CAJB font remarquer que les lacunes dans la prise en charge des animaux sont souvent le fait de personnes qui ont de graves problèmes qu'une formation complémentaire ne permet pas de résoudre.

Art. 192 Types de formation

Vetsuisse Berne estime que cette adaptation est absolument nécessaire.

Art. 196 Professions de la pêche

La modification est incontestée.

Art. 199 Reconnaissance des formations par l'OVF et par l'autorité cantonale

Le ZTS approuve cette modification.

Art. 200 Critères et procédures de reconnaissance

FR n'estime pas judicieux d'exiger le dépôt de la demande sous forme électronique. Le ZTS approuve la proposition de modification

Art. 202 Examen

La modification est incontestée.

Art. 204a Régime de notification

La grande majorité des milieux consultés estime que, sous cette forme, cet article n'a pas de sens et qu'il devrait être biffé. La pratique actuelle a fait ses preuves et la modification proposée n'entraînerait qu'un surcroît de travail administratif (ZG, AR, SZ, RRZH, GL, SG, KT BS, KT BE, TG, ASVC, OW, KT SO, VC GE, SH, KT LU, VdU, NW, KT SG, TI, NE, SSMB, AS-TAG, FGTS, ProVi, VSH, BL). AG est également de cet avis, mais ajoute que si la modification devait être mise en œuvre, il faudrait également procéder à quelques adaptations à l'art. 210. Vu le bon fonctionnement de la pratique actuelle, SCA et SC, se demandent s'il n'y a pas une erreur. SNG et TIR approuvent l'adaptation et la notification obligatoire aux cantons.

Art. 206 Conditions posées aux établissements de stage

ZooH fait remarquer que la formulation „La personne responsable de l'établissement doit avoir les qualifications nécessaires à la prise en charge des animaux" désigne également les gérants d'un zoo ou d'une entreprise pharmaceutique; or ceux-ci disposent de curateurs, de vétérinaires et de gardiens d'animaux pour la prise en charge des animaux.

Art. 206a

De nombreux cantons (KT BS, BE, KT GR, ASVC, OW, SZ, SO, BL, GL, LU, VdU, NW, TG, AR, VC GE) voudraient que l'on vérifie si cette disposition couvre toutes les infractions, notamment par rapport aux art. 110 et 111. SG, RRZH et GDZH proposent de compléter cette disposition par les infractions suivantes: "prend en charge des animaux à titre professionnel sans être titulaire d'une autorisation (art. 101)", "ne respecte pas les conditions posées aux personnes qui prennent en charge des animaux (art. 102)", "tue des animaux sans respecter les exigences en la matière (art. 177 à 179)". Il faudrait en outre vérifier si les art. 110 et 111 sont couverts par l'art. 28, al. 1, let. h, de la LPA. FR propose un complément en ce qui concerne la mise dans le commerce d'objets dont l'application est interdite par la législation sur la protection des animaux (notamment p. ex., les boucles nasales pour les porcs).

TIR propose plusieurs modifications: le chapitre "infractions" doit être déplacé entre les articles 219 et 220, de manière à ce que toutes les dispositions qui y sont citées figurent plus haut dans l'ordonnance. En outre il faudrait adapter le libellé de la phrase introductive, car certaines des infractions qui y sont mentionnées peuvent aussi être des mauvais traitements

infligés aux animaux au sens de l'art. 26 LPA. TIR demande en outre un complément: „ne remplit pas son devoir au sens de l'art. 218a en tant que membre de l'autorité compétente.“

Art. 209 Ordonnances de l'office et système d'information central

Beaucoup de cantons estiment que l'instauration d'une autorisation pour la prise en charge professionnelle d'animaux serait l'occasion d'adapter les dispositions relatives aux modèles de formulaires. C'est ainsi qu'une nouvelle lettre devrait être ajoutée aux al. 4 et 4bis concernant le système de documentation de l'effectif et des activités. De même, il conviendrait d'élargir le formulaire de notification destiné aux services qui prennent en charge des animaux afin d'y inclure la problématique des véhicules des transports et leur installations (KT BE, ZG, RRZH, SG, KT BS, KT GR, OW, SZ, KT SO, GL, KT LU, VdU, NW, KT SG, SH, TG, AVSA, LU, AR, OW).

Art. 212a Interdiction de détenir des animaux

KT BE et Prom voudraient que la Confédération fixe une attribution prioritaire à un canton dans les cas où deux cantons sont concernés par un même cas. Exotis estime que les mesures devraient être prises par le canton dans lequel les animaux sont détenus.

LU, VZJ, un particulier et les organisations agricoles ou proches de l'agriculture (UDC, USP, PSL, LBV, BBV, FSEC, Swissherdbook, SKMV, CTEBS, Vache Mère Suisse, Swiss Beef, AGORA, CNAV, ZBV, ZBB, CAJB, CJA; BVN, BVO, BVU, USPF) rejettent l'idée selon laquelle seul le canton dans lequel les animaux sont détenus ou traités est compétent pour prononcer une interdiction de détenir un animal.

Art. 214 Etablissements tenus de disposer d'une autorisation de détention des animaux sauvages

UPSV approuve le projet de révision.

Al. 1

Selon EXOTIS, il faudrait prolonger à cinq ans l'intervalle entre les contrôles visé à l'al. 1 lorsque deux contrôles consécutifs n'ont pas donné lieu à contestation.

Al. 2

L'al. 2 est rejeté par DBT, Vff et TIR.

VZJ et ChKü, qui voient une incompatibilité entre la disposition proposée et la législation sur la chasse, proposent un nouvel al. 3 (les contrôles de certains unités d'élevage seraient transférés aux administrations de la chasse)

Art. 222 Dérogations

La proposition est refusée par les organisations et les cercles paysans (USPF, CJA, SKMV, USP, FSEC, LBV, UDC, CVA, BBV, AGORA, ZBV, ZBB, CAJB, BVN, BVO;BVU).

La SVS propose de dispenser les vétérinaires pour petits animaux, qui exercent dans un cabinet vétérinaire (autorisation cantonale de pratiquer) et les vétérinaires comportementalistes de la formation avec attestation de compétences.

Art. 225a Dispositions transitoire de la modification du ...

Al. 1

ZooBasel, Zooh, SVWZH et Zooschweiz qui rejettent les nouvelles dispositions sur les surfaces minimales pour les autruches selon l'annexe 2, tableau 2, rejettent aussi logiquement cette disposition transitoire. Zooschweiz propose de limiter à l'exploitation dans l'agriculture les nouvelles dispositions sur les surfaces minimales pour les autruches (émeus et nandous compris), et d'ajouter en conséquence les autruches à l'art. 31, al. 4, et à l'art. 213, al. 1. DBT propose un délai transitoire plus court et l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Al. 2

SOBV estime que le délai transitoire prévu à l'al. 2 pour l'adaptation des aires de sortie conformément à l'art. 35, al. 5 est trop court, vu que de nouvelles constructions sont souvent nécessaires.

Al. 3

La modification est incontestée.

Al. 4

FR rejette la disposition transitoire pour les personnes visées à l'art. 4, let. c alors que FSEC propose un complément "... ainsi que les soins dentaires".

Al. 5

La disposition transitoire est approuvée et estimée judicieuse par diverses organisations de transport (Proviande, ASTAG, SSMB et GS TTS). DBT et TIR demandent un raccourcissement du délai transitoire au 1^{er} septembre 2016; la SPA GENEVE estime aussi que le délai transitoire est trop long.

Art. 225b Modification du droit en vigueur

Art. 5b (Ordonnance sur la pêche)

Al. 4:

Plusieurs cantons de Suisse centrale et orientale (SG, KT SG, KT GR, ZG, LU) ainsi que la FSP et la CSF sont favorables à cette adaptation. SH la voit d'un œil critique.

BE et CSF estiment que la proposition constitue une amélioration, mais proposent d'en modifier la formulation (BE seulement dans des lacs et dans des lacs de barrage „avec des peuplements hétérogènes“, CSF „Les cantons peuvent autoriser....“).

PSA, ZTS, TSV Winterthur, DBT, SVPA et SVS rejettent catégoriquement toute assouplissement de l'interdiction de l'ardillon, tout comme ProTi, Vff, TIR, FiBL et SVS. RRZH demande également l'abandon de l'art. 225b.

La majorité des organisations qui rejettent la modification demandent également la suppression de la disposition correspondante dans la législation sur la pêche.

Annexe 1 Exigences minimales pour la détention d'animaux domestiques

La correction des erreurs et les autres adaptations sont accueillies favorablement par les milieux agricoles (USPF, PSL, SKMV, SwissBeef, USP, LBV, UDC, BBV, ZBV, ZBB, BVN, BVO, BVU).

Table 1 Bovins

SVS, AR et AG déplorent que le tableau ne prévoise pas d'exigences spécifiques en termes de place requise pour les veaux âgés de 3 à 4 semaines.

La GS TTS suggère d'adapter le troisième surtitre du tableau si la limite d'âge pour le changement de stabulation des bovins à l'engrais est modifiée. Deux organisations paysannes (BVAR, SGBV) souhaiteraient une solution plus conforme aux réalités pratiques en ce qui concerne la détention des vaches laitières dans les régions d'estivage.

Tableau 3 Porcs (à l'exception des Minipigs)

Six organisations de protection des animaux déplorent l'absence d'exigences minimales pour la détention de minipigs (KAG, PSA, TIR, TSV Winterthur, SVPA, DBT), de même lph qui détient des minipigs comme animaux d'expérience et qui fait des propositions concrètes quant à leur détention.

KT LU et LU font remarquer, concernant le chiffre 32, (surface de repos par animal) que la limitation de l'aire de repos par des équipements pour l'affouragement ne peut être admise (non contenu dans le projet de révision).

Tableau 6 Lamas et alpagas

Les modifications ne sont pas contestées

Tableau 7 Chevaux

LU déplore qu'aucune valeur de tolérance ne soit indiquée pour les chevaux au-dessous de 120 cm, et entre 120 et 134 cm de hauteur au garrot.

Table 8 Lapins domestiques

Plusieurs organisations de protection des animaux (CDR, KAG, PSA, Pfötli, TSV Winterthur, SVPA) et le FiBL demandent d'une manière générale le doublement des surfaces minimales exigées pour la détention des lapins. SPA Fribourg estime également que les valeurs minimales relatives à la détention des lapins devraient être augmentées. Quelques-unes des organisations susmentionnées (KAG, PSA, FiBL, TSV Winterthur, SVPA) souhaiteraient que les dimensions minimales pour les groupes de plus de deux lapins dans les enclos avec surfaces surélevées soient clairement définies, car cela fait défaut jusqu'à présent.

Pour KAG, PSA, TSV Winterthur et SVPA les nouvelles surfaces minimales prévues pour les jeunes animaux ne rendent pas les choses forcément plus claires. Dès lors que la surface minimale au sol prévue sous le chiffre 41 est de 3400 cm² et que 1000 cm² par jeune jusqu'à 1,5 kg sont exigés, on peut se demander si cette surface permet la détention de 3 jeunes animaux au maximum jusqu'à ce qu'ils atteignent le poids de 1,5 kg, puis de deux animaux seulement. Pour Delimpex AG, il faudrait préciser combien de jeunes peuvent être détenus au maximum sur cette surface ou indiquer que cette surface est minimale. Par ailleurs, en ce qui concerne les surfaces minimales, cette même entreprise propose non de différencier

selon le poids de la lapine, mais selon l'âge des jeunes au moment du sevrage. Au chiffre 51, il faudrait biffer la référence à la note 3 qui ne concerne que les animaux adultes.

Tableau 9-1 Poules domestiques (non contenu dans le projet de révision)

Ce tableau ne faisait pas partie de la révision actuelle, mais plusieurs organisations ont tout de même pris position à ce sujet (KT AG, KT LU, RR LU, MGB/Micarna, SVS). Certains font remarquer que les dispositions actuelles ne sont pas adaptées aux petites unités d'élevage. Plusieurs propositions sont faites en vue d'une prochaine révision de l'ordonnance. MGB/Micarna relève un manque de clarté dans la définition des notions de "perchoirs" versus "possibilités de se percher"

Tableau 9-3 Pigeons domestiques

Kleintiere Schweiz fait remarquer que la simplification prévue au tableau 9-3 induit en erreur et est contradictoire. Il faudrait selon cette organisation maintenir la présentation actuelle.

Tableau 10 Chiens domestiques

Après avoir fait remarquer que le nombre de chiens dont le comportement attire l'attention est en augmentation dans les pensions et refuges pour animaux, Pfötli demande que la législation considère comme équivalente à la détention extérieure en groupe la détention isolée à l'extérieur avec possibilité de contacts visuels si le chien bénéficie de plages d'entraînement et de promenades au cours desquelles il peut s'occuper.

Tableau 11 Chats domestiques

VC GE rejette ce qu'il considère comme un recul. Compte tenu de l'obligation d'isoler des autres animaux d'un refuge / d'une pension les chats dont le statut d'hygiène n'est pas clair, les cantons (ASVC, KT BS, KT GR, KT SO, KT BL, OW, ZG, SZ, NW, VdU, KT BE) et Pfötli demandent que ces chats puissent être détenus sur une surface de 1 m² pendant 45 jours, au lieu des 7 m² requis. SG, KT SG, AG, AR, TG, GL, SVS, voudraient en outre que l'on précise pour quelles raisons un chat doit faire l'objet d'un isolement sanitaire. RRZH voudrait fixer en principe trois semaines avec possibilité d'un prolongement à 45 jours. VdU, TI et NW voudraient limiter la disposition aux pensions et refuges pour animaux. En principe, il faudrait donner à ces chats la possibilité de sortir (KT BE).

Une fondation avec refuge pour animaux réclame une nette réduction des surfaces de base ou du moins des dérogations généreuses pour éviter des transformations coûteuses de locaux.

Les organisations de protection des animaux, ARFGA, le VC VD et le SVBT considèrent que l'obligation de disposer d'une caisse de déjection par chat, si elle est en principe correcte, n'est cependant pas applicable dans les grands refuges / pensions. Des dérogations devraient être admises à condition que les caisses soient nettoyées tous les jours (PSA, TBB, SVPA, CDR, TSV Winterthur, Pfötli, SPA-Fribourg). En outre, les mêmes font remarquer que l'exigence de la note 3 selon laquelle le rapport entre la longueur et la largeur ne doit pas dépasser 2:1 pose, suivant la conception des locaux, des problèmes récurrents, notamment dans les pensions / refuges et que lorsque les dimensions dépassent largement les dimensions minimales requises, cette exigence est inutile.

Annexe 2 – Exigences minimales concernant la détention d’animaux sauvages (avec ou sans autorisation)

Pour FR, il serait utile d'inscrire les espèces avec leur nomenclature latine. Il serait également judicieux d'utiliser un ordre numérique pour les explications.

Quatre pattes suggère un réexamen approfondi de l'annexe 2. Cette organisation estime que les exigences minimales actuelles devraient être réexaminées pour chacune des espèces animales, et au besoin augmentées.

ThAI déplore le manque de consultation des milieux intéressés et spécialisés lors du remaniement de ce tableau qui aurait permis de prendre dûment en compte les connaissances scientifiques actuelles, les dernières expériences faites en la matière et les évolutions techniques les plus récentes. C'est ce qui explique que l'annexe 2 contient, aux yeux de cette organisation, des dispositions douteuses, voire absurdes.

SARA propose une présentation plus uniforme et plus synthétique de ces tableaux, de telle manière que dans chacun d'eux l'autorisation obligatoire soit désignée par la même lettre.

Remarque préliminaire J

FiBL, PSA, SVPA et TSV sont favorables à la nouvelle formulation.

Plusieurs services officiels AG, AR, BL, BS, BE, VC GE, GL, KT GR, LU, NW, OW, SG, TI, TG, ZG, SZ, SO, VdU, la ASVC et le VZFS sont sceptiques quant à l'application des exigences relatives à la lumière du jour dans les commerces zoologiques (notamment dans les grandes surfaces). Selon eux la remarque préliminaire devrait être remaniée et éventuellement complétée avec une formulation prenant en compte les cas particuliers. DGHT explique en détail pourquoi la nouvelle formulation n'est pas judicieuse; elle est inacceptable en raison des risques pour les animaux d'être blessés, notamment par une température excessive. Cette organisation demande l'autorisation de lampes avec un spectre lumineux semblable à la lumière du jour. En outre les lettres F et J doivent être formulées de manière à être cohérentes. Le SDAT demande l'autorisation de lampes avec un spectre lumineux semblable à la lumière du jour.

RpV, LTK, ResAL, SSEAL, SSN, UniFR et ETHZ demandent de ne pas modifier la remarque en vigueur, car dans sa nouvelle formulation elle aurait des conséquences graves sur leurs instituts qui pratiquent l'expérimentation animale. Zoo Basel, Zoos, Zooh et le Zirkus Knie demandent une précision concernant le rayonnement UV. La notion de "lumière du jour" devrait être remplacée par celle de "source lumineuse" avec un spectre de lumière solaire. En outre, l'exigence d'un box isolé pour dormir ne devrait être exigé que pour les animaux actifs la nuit pour lesquels elle est judicieuse.

L'AEVM juge la nouvelle formulation irréaliste et demande le maintien de l'ancienne remarque J.

Tableau 1 Enclos pour mammifères

Chiffre 19

SG et KT SG demandent une précision de la nomenclature ("Marmosetten" = "Krallenaffen" comme *Callithrix jacchus*).

Chiffre 37

SG et KT SG demandent une précision de la nomenclature, car le "Weissbauchigel" fait partie du "Igel" ("Igel" comme *Atelerix spp*, sauf *Erinaceus europaeus*). LANE Espèce voudrait une subdivision des hérissons figurant au chiffre 37 en 4 catégories de poids.

Chiffre 38

FR estime que la distinction faite pour les espèces de petite et de grande taille du Tanrek est fautive et devrait être corrigée ("petite taille" = <10cm, grande taille = 10cm et plus). LANE propose là encore une catégorisation plus fine avec indication correspondante des surfaces minimales requises.

Chiffre 40

I. Rieger estime que les détails sur l'alimentation (vitamine C pour les cochons d'Inde) est superflue et demande notamment la suppression de l'exigence particulière 54) en se référant à l'art. 3, al. 3, OPAn. Par contre l'exigence particulière du chiffre 44) devrait être ajoutée au chiffre 40.

Chiffres 41 à 46

KtSch et AEVM demandent que la note f) du tableau 1 soit également applicable aux espèces animales mentionnées sous ces chiffres.

Chiffres 43 à 47

PSA, TSV Winterthur, SVPA et CDR approuvent la correction des surfaces minimales requises pour la détention des gerbilles, des rats, des dégus et des chinchillas, mais ces organisations (sans CDR) demandent une augmentation supplémentaire des surfaces minimales pour chinchillas à 2 m² au minimum et déplorent que les exigences minimales n'aient pas encore été fixées pour les hamsters nains.

VZFS et RRZH supposent une faute dans l'indication des surfaces minimales par animal en plus aux *chiffres 43 à 45* et proposent de les corriger selon les anciennes dimensions (0,05m²).

Chiffre 81

KT SG, SG, AG, TI, RRZH, Gebr. Knie et Knie Zoo, SVS demandent que le furet ne soit pas soumis à l'exigence 18) étant donné que, selon elles, ces animaux se baignent spontanément.

Les avis divergent en ce qui concerne la détention des furets seuls ou en groupe: selon AG, la détention en groupe devrait être clairement exigée; d'autres estiment à l'inverse que la détention isolée ne doit pas être interdite (Gebr. Knie, Knie Zoo et SVS).

FR conteste la classification du furet dans la catégorie des animaux sauvages, au motif que cet animal est déjà domestiqué depuis l'antiquité et ne vit pas à l'état sauvage; le furet doit être considéré comme un animal domestique. En outre, selon FR, la lettre b) devrait préciser qu'il est interdit d'obtenir les 4 m² requis en additionnant plusieurs surfaces: la surface du fond de la cage doit atteindre les 4 m² d'un seul tenant.

Note c)

I. Rieger suppose que la référence à l'art. 94 est erronée et propose par analogie au tableau 2 de faire référence à l'art. 89 OPAn.

Exigence particulière 55)

Zoos estime que les étages ne devraient être mentionnés que si leur installation permet de réduire la surface du fond.

DG et KT SG voudraient que l'ordonnance précise que la surface de base minimale doit être à disposition sur un seul niveau.

Tableau 2 Enclos pour oiseaux

Généralités

PSA, TSV Winterthur et SVPA sont favorables aux nouvelles dispositions sur les cailles et les ratites.

VZJ et ChKü déplorent l'absence de consignes sur la détention des animaux d'espèces utilisées pour la formation des chiens de chasse. Selon I. Rieger, il faudrait remanier l'ensemble du tableau 2, notamment les exigences applicables à la détention des oiseaux tropicaux (enclos extérieurs / intérieurs) et les exigences concernant la détention dans de grands enclos et/ou des volières. ThAl fait remarquer plusieurs sauts de ligne erronés.

Chiffres 1 à 4

SG et KT SG demandent le renvoi à des dispositions réglant la détention de manière détaillée (p. ex. une directive) sous forme d'une exigence particulière ThAl critique l'orientation agricole des dispositions relative à la détention des autruches; dans un zoo, la détention des autruches est soumise à d'autres conditions. Cette remarque concerne en particulier les surfaces minimales mises à disposition en relation avec la recherche de nourriture. Cette organisation rejette pour ce motif les adaptations. SVWZH argumente de la même manière et rejette également les nouvelles réglementations.

TIR revendique une surface minimale de 2000m² pour les autruches. Zooschweiz se réfère aux remarques faites concernant l'art. 225a (les réglementations ne doivent être applicables qu'à la détention agricole non pas à la détention dans un zoo.)

Chiffre 5

I. Rieger attire l'attention sur une erreur grammaticale: "Eselspinguin" au lieu de "Eselpinguin" et propose de citer également le nom scientifique *Pygoscelis papua*.

Chiffre 29

FR souhaiterait que la caille des blés (*coturnix coturnix*) soit mentionnée dans le tableau avec des exigences minimales spécifiques.

Chiffre 30

Selon AEVM et KtSch la dimension minimale des volières pour les psittacidés de grande taille doit être diminuée à 20m³.

Chiffres 31 et 32

TIR demande une augmentation substantielle du volume minimal des enclos. SG, KT SG et TI estiment aussi que les volumes minimaux sont très petits. Sous chiffre 32, il faudrait réduire le nombre d'oiseaux admis à 2. VZFS et RRZH font une critique du même genre et propo-

sent une occupation maximale de 2 à 4 (VZFS) ou de 4 (RRZH) oiseaux; RRZH demande en outre pour chaque animal supplémentaire 0,1m².

Chiffres 31 à 33

Selon PSA, TSV Winterthur et SVPA, il faudrait que l'on détermine clairement dans quelle catégorie sont rangées les perruches (taille moyenne ou petite).

Chiffre 33

VZFS demande l'installation de branches naturelles (exigence particulière 19) également pour les estrildidés et les canaris, pas seulement pour les psittacidés.

Note c)

Cette note n'apparaît pas dans le tableau 2 et doit être biffée (SG, KT SG, AG). Le RR TG propose de remplacer le terme „Ställe“ par „Gehege“.

Note h)

Pour des raisons de clarté, SVS, SG, KT SG et AG voudraient qu'il soit précisé que les exigences particulières 24 à 28 sont applicables à toutes les espèces de cailles.

Exigence particulière 14)

ASDF, CSF, VZJ et ChKü, de même que AG, SO et ZG demandent que d'autres exceptions conformes aux directives de l'OFE soient faites pour la détention des rapaces détenus pour la fauconnerie.

Exigence particulière 22)

KtSch et AEVM proposent de biffer l'exigence telle que formulée et souhaitent, à la place, la définition d'une profondeur minimale des enclos.

Exigence particulière 28)

LU et KT LU proposent la modification suivante „... mindestens 2 Futter- UND Tränkeeinrichtungen ...“.

Tableau 3, Bassins pour mammifères

La SVWZH, Gebr. Knie, Knie Zoo, Zoos et Zoo Basel proposent de maintenir les dispositions sur les cétacés dans le tableau 3 puisque seule l'importation et non la détention des cétacés est interdite. ThAl est du même avis, mais propose que seules les exigences minimales pour les marsouins et les exigences 2) – 4) soient laissées dans le tableau.

Tableau 4 Bassins pour oiseaux

I. Rieger attire l'attention sur une erreur grammaticale: "Eselspinguin" au lieu de "Eselpinguin" et propose de citer également le nom scientifique *Pygoscelis papua*.

Tableau 5 — Reptiles

Les normes minimales pour la détention des reptiles ont suscité de nombreuses prises de position le plus souvent critiques, voire franchement hostiles.

DGHT déplore l'absence d'un grand nombre d'exigences, un choix arbitraire des espèces et les indications parfois lacunaires. Cette organisation rejette le tableau dans son ensemble et en demande le remaniement complet. SVWZH, Zoo Basel, Zoos, Knie Zoo et Gebr. Knie estiment également que le tableau 5, y compris les remarques préliminaires, contient de nombreuses erreurs et en proposent le remaniement en collaboration avec des spécialistes (en se référant à des prises de position détaillées de la DGHT). SDeS et SARA proposent de ne mentionner dans le tableau 5 que les espèces soumises à autorisation. Ils estiment en outre que pour certaines espèces animales (p. ex. les boïdés, les iguanes), il ne faudrait pas définir des exigences générales, dès lors que les besoins peuvent être différents suivant les espèces. Le tableau 5 contient selon eux diverses erreurs.

Remarques préliminaires

A.

RRZH, VZFS et DGHT font remarquer que les urodèles sont mentionnés à tort. SDeS, SARA et DGHT proposent de pouvoir limiter à 2m la hauteur des enclos, pour CITS 2,2m seraient judicieux. Selon eux, la hauteur de 2,4 m ne peut être respectée en pratique. L'argumentation est la même pour la profondeur maximale des bassins. SDeS et SARA estiment également que l'augmentation du volume de l'enclos pour compenser la réduction de la hauteur n'est pas non plus conforme à la pratique.

CITS par contre approuve la modification proposée tout comme FR.

A. et B.

PSA, TSV Winterthur et SVPA approuvent les propositions faites quant à la hauteur de l'enclos et le complément de la remarque préliminaire B en ce qui concerne la lumière. TIR exprime également sa satisfaction de voir mentionner la lumière comme une exigence à respecter pour les espèces en question.

D.

SDeS, CITS et DGHT proposent de compléter la liste des raisons autorisant à détenir les reptiles dans un enclos plus petit, en y ajoutant l'hibernation / l'estivation.

Chiffres 1 à 12

CITS propose de ne mentionner dans le tableau que les espèces de tortues soumises à autorisation et fait une proposition détaillée sur le remaniement de cette partie du tableau. CITS propose en outre plusieurs modifications terminologiques et des exigences particulières pour certaines espèces.

Des propositions contradictoires ont été faites en ce qui concerne la désignation "Sporn-, / Sporenschildkröte" (I. Rieger, resp. ASVC et KT BS).

KT BS fait remarquer en outre que la nomenclature allemande des tortues géantes à l'art. 92 et au tableau 5 de l'annexe 2 n'est pas cohérente et propose des adaptations.

GDZH, RRZH et VdU proposent une remarque au chiffre 12 selon laquelle la détention de certaines espèces du genre *Trachemys* est interdite selon l'art. 15 de l'ODE.

Chiffre 16

SG, KT SG, AG et RRZH demandent des exigences minimales pour l'iguane des Fidji dont la détention par des particuliers est en augmentation.

Chiffres 19 à 34

LANE Espèce revendique pour de nombreuses espèces citées dans les chiffres susmentionnés une hauteur minimale plus basse de l'enclos (2x longueur du corps) et proposent pour les animaux cités au chiffre 30 le maintien de l'ancienne norme en ce qui concerne la surface minimale.

Chiffres 41 à 57

VZFS souhaiterait que des dimensions minimales soient définies pour toutes les espèces de serpent et propose d'ajouter deux groupes – autres terricoles / autres arboricoles.

I. Rieger fait une remarque sur la taxonomie des serpents à la note 11 (chiffre 41).

Exigences particulières 7) 13) et 18)

I. Rieger propose plusieurs adaptations linguistiques.

Tableau 6 — Amphibiens

Les normes minimales pour la détention des amphibiens ont elles aussi suscité plusieurs prises de position le plus souvent critiques, voire franchement hostiles.

DGHT déplore là aussi l'absence d'un grand nombre d'exigences, un choix arbitraire des espèces et des indications parfois lacunaires. Cette organisation rejette le tableau dans son ensemble et en demande le remaniement complet. SVWZH, Zoo Basel et Gebr. Knie estiment également que le tableau 6, y compris les remarques préliminaires, contient de nombreuses erreurs et en proposent le remaniement en collaboration avec des spécialistes (en se référant à des prises de position détaillées de la DGHT). SDeS et SARA proposent de ne mentionner dans le tableau 6 que les espèces soumises à autorisation. En outre, le tableau 6 contient selon eux diverses erreurs.

Remarques préliminaires

C.

DGHT et SARA proposent de biffer cette remarque préliminaire dont le contenu est erroné selon eux.

Chiffre 6

GDZH, RRZH et VdU proposent une remarque au chiffre 6 selon laquelle la détention de certaines espèces du genre Rana est interdite selon l'art. 15 de l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE; RS. 814.911).

Exigences particulières

Chiffres 6 à 8

I. Rieger propose plusieurs adaptations linguistiques.

Tableau 7 Exigences minimales pour la détention et le transport de poissons de consommation et de repeuplement

La SVS et fair-fisch demandent par analogie à la remarque préliminaire A du tableau 8 que les poissons puissent disposer d'un endroit où ils peuvent s'abriter des regards.

Fair-fisch demande en outre par analogie à la remarque préliminaire A du tableau 8 également, l'aménagement de possibilités de retrait pour les poissons.

Chiffre 2

Selon DBT, FiBL, PSA, TSV Winterthur, SVPA, TIR et fair-fisch les densités autorisées pour la détention et le transport des poissons sont trop élevées. Outre les actuelles réglementations sur les "salmonidés" et les "cyprinidés", il faudrait, selon eux, réglementer également d'autres groupes de poissons dont l'élevage est de plus en plus fréquent, tels les silures, les tilapias, les morues (cabillauds), etc.

Chiffres 4 à 7

KT BE propose de biffer la saturation maximale en oxygène si elle ne peut être dûment justifiée.

Tabelle 8 Exigences minimales pour la détention de poissons à des fins d'ornement

DBF, KT BE, 3R, TIR et fair-fisch approuvent les adaptations faites dans le tableau 8.

SDAT demande la suppression du tableau 8 car il n'est pas utilisable en pratique et manque de précision, tant sur le plan linguistique que sur le plan scientifique. Un remaniement du tableau s'imposerait de toute manière sur certains points (teneur en nitrate, liste des espèces de poissons). Il est fait référence dans ce contexte à la directive sur la détention des poissons et aux valeurs indicatives pour la détention des raies. RRZH propose de classer selon leur dimension plutôt que selon leur contenance en litres les tailles minimales des aquariums pour les poissons d'ornement. Le VZFS demande de biffer le chiffre 3 ou de reprendre en lieu et place le système allemand de l'association vétérinaire pour la protection des animaux tierärztlichen Vereinigung für Tierschutz TVT) et de l'association faïtière des établissements zoologiques (Zentralverbands Zoologischer Fachbetriebe ZZF).

I. Rieger fait une remarque d'ordre linguistique. Pour une meilleure compréhension, SG et KT SG proposent de formuler plus clairement la note b) concernant le rapport entre la profondeur de l'eau et la surface de base, d'un côté, et la longueur des poissons, de l'autre. TSV Winterthur estime trop petite la longueur latérale de l'aquarium fixée à la lettre c). Ces 15 centimètres devraient au moins être doublés. La VZFS propose de remplacer à la let. c l'indication de la longueur latérale minimale et de la profondeur minimale par l'indication d'un volume minimal.

Annexe 4

Tableau 3 Espace minimal pour le transport de volaille

MGB/Micarna approuvent les adaptations proposées. FR propose par contre de définir les surfaces des caisses de transport et d'exiger une surface minimale par caisse.

Ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter

Remarques générales

Les modifications proposées sont approuvées par divers milieux consultés (ZTS, SSMB, ASTAG, SDAT, TI, ETHR).

Parmi les dispositions bien accueillies, on citera, notamment, les nouvelles réglementations concernant le transport des animaux de compagnie (AG, SVS), le parage des onglons (SVS), la formation des personnes qui souhaitent obtenir une autorisation cantonale selon l'art. 76, al. 3.

Certains revendiquent une formation obligatoire pour l'exercice d'autres activités, comme les soins dentaires des chevaux (FSEC), la gestion d'une unité d'élevage comportant moins de 5 chevaux (Pgd) et la formation continue (SVBT).

Les milieux agricoles font remarquer que dans la formation des professions agricoles la protection des animaux occupe déjà une grande place et, soucieux d'éviter les doublons, ils réclament une harmonisation soigneuse entre les formations prévues dans l'OPAn et les formations qualifiantes/continues exigées dans l'agriculture. (CJA, AGRIDEA, aspo, PSL, FSEC, LBV, UDC, BBV, AGORA, ZBV, ZBB, CAJB, SSB, BVN, BVO, BVU, SH, SwissBeef, USP, swissherdbook, CTEBS, Vache Mère Suisse, USPF, Bio Suisse, CNAV, SGBV).

Ils demandent pour la même raison que les offres de formation existantes pour les pareurs d'onglons soient reconnues. (CVA, AGORA, CAJB, CNAV, FSEC, LBV, UDC; BBV, ZBV, ZBB, BVN, BVO, BVU, SwissBeef, USP, Vache Mère Suisse).

Selon GDZH, RRZH et VdU, la problématique des espèces étrangères à nos régions et des espèces invasives devrait trouver une place dans toutes les formations portant sur la manière de traiter les animaux, notamment dans les formations du personnel de vente dans le commerce de détail et le commerce zoologique spécialisé.

Autres remarques générales:

- L'ordonnance doit clairement indiquer si les modules de formation et d'examens de la SCS sont reconnus ou non pour passer les examens visés à l'art. 76 OPAn: CTCCh.
- Proviande, GS TTS, UPSV souhaiteraient que le terme de « groupe d'animaux » soit remplacé par le terme plus précis de « catégorie d'animaux ».
- Il faudrait introduire dans l'ordonnance une exigence d'adaptation à la pratique en aquaristique. L'élevage intensif de poissons d'ornement présuppose une longue pratique de l'aquaristique: SDAT.
- Il faudrait éviter que la formation du personnel de vente au détail dans les commerces zoologiques ne devienne trop coûteuse: KT GL

Les dispositions révisées une par une

Art. 1

TIR revendique une interdiction absolue des appareils qui émettent des signaux électriques ou des signaux acoustiques désagréables. Il faudrait par conséquent biffer purement et simplement les art. 1, al. 5^{bis} et 6, let. d.

Art. 2 Objectifs

Les milieux proches de l'agriculture se réjouissent de cette nouveauté (AGRIDEA, aspo, FSEC, UDC, ZBV, BBV, SSB, Swiss Beef, USP, SVS, Vache Mère Suisse, USPF, Bio Suisse, Vetsuisse Berne).

CJA constate que les objectifs de formation cités font partie pour la plupart de la formation agricole.

La FSEC voudrait réglementer les soins dentaires du cheval.

Art. 4 Contenu de la partie théorique

Les milieux agricoles sont favorables aux contenus prévus pour la partie théorique (AGRIDEA, aspo, FSEC, UDC, ZBV, BBV, SSB, Swiss Beef, USP, Vache Mère Suisse, USPF, Bio Suisse).

aspo, SSB, SVS et Vetsuisse Berne souhaiteraient qu'un contenu supplémentaire de formation fasse l'objet d'une nouvelle lettre e: apprendre à reconnaître la souffrance de l'animal.

Art. 5 Contenu de la partie pratique

Le contenu de la partie pratique est également largement approuvé (AGRIDEA, FSEC, UDC, ZBV, BBV, Swiss Beef, USP, Vache Mère Suisse, USPF, Bio Suisse). Là aussi, certains voudraient que l'un des objectifs du cours consiste à apprendre à reconnaître la souffrance de l'animal (KT BE, aspo, SSB, SVS, Vetsuisse Bern).

Art. 7 Forme et ampleur

Selon le SSB, il doit être exclu que des personnes qui ont eu des comportements contraires à la protection des animaux soient considérées comme des personnes de référence expérimentées. Pour l'éviter, il faudrait ajouter le qualificatif "irréprochable".

Art. 9 Contenu de la partie pratique

La modification est incontestée.

Art. 11 Forme et ampleur

Les milieux de la viande approuvent explicitement la proposition selon laquelle les personnes exerçant leur activité sur une seule catégorie d'animaux ne doivent suivre leur formation que pour cette catégorie.

A l'inverse TIR et DBT déplorent justement ce point et souhaiteraient que la formation porte sur tous les groupes d'animaux du domaine d'activité de la personne à former.

TIR doute qu'en réduisant de 24 à 12 heures la formation minimale du personnel des abattoirs qui ne travaille pas exclusivement avec des volailles, on puisse transmettre valablement le contenu de la formation.

Art. 34 Forme et ampleur

Le SCS et le CTESE voudrait que le nombre des heures obligatoires de pratique soit porté à 6.

Art. 44a Objectif

Selon la CTCCh l'utilisation d'appareils de traitement thérapeutique devrait absolument faire partie de la formation.

La SCS et le CTESE voudraient que des exigences précises soient fixées pour la qualification des personnes à former et des formateurs. Ces deux organisations demandent en outre des allègements pour les spécialistes, tels que les vétérinaires comportementalistes, les spécialistes en éthologie animale, les juges de caractère formés.

Art. 44b Forme et ampleur

VS et VC GE estiment que le nombre d'heures requis est élevé par rapport à l'objectif de la formation.

En outre VC GE fait remarquer que le terme de „thérapeute“ n'est pas défini et n'apparaît nulle part sous cette forme dans l'OPAn. Une formulation plus claire est proposée.

Art. 44c Contenu de la partie théorique

La modification est incontestée.

Art. 44d Contenu du stage

La modification est incontestée.

Art. 48 Contenu du stage

La modification est incontestée.

Art. 58 Exécution de l'examen

RRZH souhaiterait que la formation qualifiante spécifique des vendeurs en commerce de détail avec spécialisation en commerce zoologique reste assurée par la fédération professionnelle, mais que le service cantonal spécialisé fasse l'examen.

Art. 63 Evaluation

La modification est incontestée.

Art. 66 Forme et ampleur

ASTAG, SSMB, kf, Proviande, GS TTS et UPSV se réjouissent du fait que les transporteurs d'animaux aient le choix de passer leur examen oralement ou par écrit.

Titre précédant l'art. 68

La modification est incontestée.

Ordonnance de l'OVF sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Remarques générales

ALN et ZTS sont favorables à cette proposition de modification.

Titre

KT BE et les milieux agricoles regrettent que le titre n'ait pas été adapté conformément à leur souhait (FSEC, LBV, UDC, ZBV, ZBB, BBV, BVN, BVO, BVU, Swiss Beef, USP, swissherdbook, CTEBS, Bio Suisse, CJA, AGORA, CAJB, CNAV). Trois organisations sont favorables au changement de terme dans le titre (FSEC, SNG, SKNT-SNG).

Art. 7a Aires de sortie limitées par une clôture électrique

La détermination d'une surface minimale pour les aires de sortie délimitées par une clôture électrique est approuvée par SVPA, TSV Winterthur, Prom, KAG, SVS et TIR. Cependant les milieux agricoles rejettent cette nouveauté dans leur majorité (CJA, ProVI, PSL, FSEC, LBV, UDC, ZBV, ZBB, BBV, AGORA, CAJB, BVN, BVO, BVU, Swiss Beef, USP, swissherdbook, CTEBS, USPF, Bio Suisse, CNAV, COSAC, LU, PSL).

NW constate que les dimensions proposées ne sont pas compatibles avec les dimensions minimales fixées dans l'ordonnance sur les éthoprogrammes; cette situation compromet une pratique qui a fait ses preuves.

Nombreux sont ceux qui souhaiteraient que les dimensions minimales soient également prévues pour les chevaux et qu'elles soient intégrées à l'art. 7a. (KT BE, NW, AG, KT LU, SVS, AFL SZ, GL, VC JU, TI). En outre plusieurs cantons souhaiteraient que les surfaces minimales fixées à l'annexe 2bis soient explicitement valables pour les aires de sortie permanentes. (AR, TG, SH, KT SG, GL, SG, RRZH). FR insiste sur le fait qu'il faudrait prévoir au minimum deux fils de fer / deux bandes autour de l'aire de sortie et KIP est opposée à une différenciation des dimensions des aires de sortie selon le matériau utilisé pour les clôturer.

Art. 7b Période d'affouragement d'hiver

Nombreux sont ceux qui approuvent l'harmonisation de la période d'affouragement d'hiver avec celle qui est prévue dans l'ordonnance sur les éthoprogrammes (PSL, FSEC, NW, LBV, UDC, ZBV, ZBB, BBT, BVN, BVO, BVU, SH, SwissBeef, USP, Bio Suisse, Prom, SGBV, KIP, LU, AFL SZ). La plupart des cantons et quelques organisations sont favorables à l'introduction d'une définition de la période d'affouragement d'hiver, mais regrettent en même temps la durée de cette période qu'ils jugent excessive (SG, VC GE, KT BE, KT GR, ASVC, KT SO, GL, KT SG, TG, AVSA, OW, KT BS, VdU, AG, RRZH, kf).

ZBV et USPF estiment qu'il n'est pas judicieux de définir la période d'affouragement d'hiver de manière uniforme pour toute la Suisse et demandent des adaptations régionales de cette définition.

Art. 19 Abreuvoirs à sucette

La modification est incontestée.

Art. 34a Dispositions transitoires de la modification du ...

Se référant à leur rejet de la disposition sur les aires de sortie entourées d'une clôture électrique, de nombreuses organisations, les milieux agricoles notamment, rejettent également l'art. 34a (PSL, FSEC, LBV, UDC, ZBV, ZBB, BBV, AGORA, BVN, BVO, BVU, SH, Swiss-Beef, USP, swissherdbook, CTEBS, USPF, Bio Suisse, LU, COSAC, CNAV).

Annexe 2^{bis}: Dimensions minimales des aires de sortie limitées par une clôture électrique

Les milieux agricoles surtout rejettent cette modification qu'ils jugent inadaptées à la pratique (ProVI, PSL, FSEC, LBV, UDC, ZBV, ZBB, BBV, Swiss Beef, USP, swissherdbook, CTEBS, Vache Mère Suisse, USPF, COSAC, LU, BVN, BVO, BVU, CNAV, AGORA, Bio Suisse). Si l'annexe est maintenue, la FSEC souhaiterait que la note 4 soit adaptée pour tenir compte des chevreaux d'un plus grand poids (chevreaux d'automne). AFL SZ et NW relèvent les différences entre les dimensions fixées à l'art. 2bis et celles prévues dans l'ordonnance sur les éthoprogrammes. Ils souhaiteraient que cet aspect soit vérifié. SGBV et KIP souhaiteraient que les dimensions minimales fixées pour les aires de repos entourées d'une clôture électrique correspondent à celles fixées dans l'ordonnance sur les éthoprogrammes. KT GR, TG et ALF SZ critiquent le fait que les dimensions des aires de sortie sont fixées par animal; selon eux il serait plus juste de fixer les dimensions minimales selon les classes d'âge.

SH, AR et RRZH souhaiteraient que des dimensions soient prévues pour les chevaux dans le tableau des dimensions de l'annexe 2^{bis} et que les surfaces minimales soient explicitement déclarées valables également pour les aires de sortie permanentes. AG et la SVS demandent également une réglementation des aires de sortie pour chevaux à l'annexe 2^{bis}, alors que le VC JU propose de reprendre en ce qui concerne les bovins et les chevaux les dimensions minimales fixées dans l'ordonnance sur les éthoprogrammes et d'augmenter de 20% les dimensions prévues à l'annexe 2^{bis}.

Liste des abréviations

Gouvernements cantonaux et départements

Sigle

• Canton de Fribourg	FR
• Conseil d'État, Canton du Valais	VS
• Département de l'économie de Neuchâtel	NE
• Département de la sécurité et de l'environnement, Canton de Vaud	VD
• Département des Innern, Kanton Schaffhausen	SH
• Département des Innern, Kanton Schwyz	SZ
• Département Finanzen und Gesundheit Glarus	GL
• Département für Inneres und Volkswirtschaft, Kanton Thurgau	TG
• Département Gesundheit und Soziales, Kanton Aargau	AG
• Département Volks- und Landwirtschaft von Appenzell Ausserrhoden	AR
• Dipartimento della sanità socialità, Repubblica e Cantone Ticino	TI
• Finanzdepartement, Kanton Obwalden	OW
• Gesundheits- und Sozialdepartement, Kanton Luzern	LU
• Gesundheits- und Sozialdirektion, Kanton Nidwalden	NW
• Gesundheitsdepartement, Kanton St.Gallen	SG
• Gesundheitsdirektion, Kanton Zug	ZG
• Gesundheitsdirektion, Kanton Zürich	GDZH
• Regierungsrat des Kantons Zürich	RRZH
• Volkswirtschafts- und Gesundheitsdirektion, Kanton Basel-Landschaft	BL
• Volkswirtschaftsdepartement, Kanton Solothurn	SO
• Volkswirtschaftsdirektion, Kanton Bern	BE

Offices vétérinaires cantonaux et services cantonaux de l'agriculture

• Amt für Landwirtschaft Schwyz	AFL SZ
• Amt für Lebensmittelsicherheit und Tiergesundheit Kanton Graubünden	KT GR
• Amt für Umweltschutz, Kanton Schwyz	AU SZ
• Amt für Verbraucherschutz und Veterinärwesen St.Gallen	KT SG
• Dienststelle Lebensmittelkontrolle und Veterinärwesen Luzern	KT LU
• Kantonaler Veterinärdienst Solothurn	KT SO
• Service de la consommation et des affaires vétérinaires du Jura	VC JU
• Service de la consommation et des affaires vétérinaires Genève	VC GE
• Service de la consommation et des affaires vétérinaires Vaud	VC VD
• Veterinäramt Basel Stadt	KT BS
• Veterinäramt der Urkantone	VdU
• Veterinärdienst des Kantons Bern	KT BE

Organisations

• Aargauischer Tierschutzverein ATs	ATS
• Agridea	AGRI
• Animalfree Research	AfR
• Artificial & Natural Evolution	LANE Espèce
• Association des éleveurs de volailles menacées	AEVM
• Association des entreprises suisses de services de sécurité	VSSU
• Association des Groupements et Organisations Romands de l'Agriculture	AGORA

• Association Romande pour la Formation des Gardiens d'Animaux	ARFGA
• ASSOCIATION SUISSE DE FAUCONNERIE	ASDF
• Association suisse des détenteurs de chevaux	SVPA
• Association suisse des pareurs d'onglons	aspo
• Association suisse des transports routiers	ASTAG
• Association suisse des vétérinaires cantonaux	ASVC
• Association suisse des gardes-pêche	ASGP
• Association vétérinaire pour la sécurité alimentaire et la santé animale	AVSA
• Associations suisse pour la santé des ruminants	SVW
• Bauernverband Appenzell Ausserhoden	BVAR
• Bauernverband Nidwalden	BVN
• Bauernverband Obwalden	BVO
• Bauernverband Uri	BVU
• Bernischer Pferdezucht Verband	BPZV
• Bio Suisse	Bio Suisse
• Bündner Bauernverband	BBV
• CASEi	CASEi
• Chambre d'agriculture du Jura bernois	CAJB
• Chambre jurassienne d'agriculture	CJA
• Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture	CNAV
• Chambre Valaisanne d'Agriculture	CVA
• ChasseSuisse	JDS
• Circus Royal	CR
• Club der Rattenfreunde CH	Rattenclub
• Club der Rattenfreunde	CDR
• Club des chiens de troupeau d'Europe du sud et de l'est	CTESE
• Club Suisse des Chiens Nordiques	CSCN
• Commission technique des chiens de chasse de la Société Suisse de cynologie	CTCCh
• Communauté de travail des éleveurs bovins suisses	CTEBS
• COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊTS POUR TORTUES EN SUISSE	CITS
• Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche	CSF
• Conférence Suisse des Services de l'agriculture cantonaux	COSAC
• Conseil des EPF	CEPF
• COOP Société Coopérative	COOP
• Dachverband Berner Tierschutzorganisationen	DBT
• Delimpex AG	Delimpex AG
• Exotis, Verband für Haltung, Pflege und Zucht exotischer Vögel	EXOTIS
• Fédération d'élevage du cheval de sport CH	FECH
• Fédération des coopératives Migros/Micarna SA	Micarna
• Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes	FSFM
• Fédération suisse de courses de chevaux	FSC
• Fédération Suisse de Pêche	FSP
• Fédération suisse d'élevage caprin	FSEC
• Fédération suisse d'élevage ovin	FSDO
• Fédération suisse des engraisseurs de veaux	SKMV
• Fédération suisse des organisations d'élevage chevalin	FSEC
• Fédération suisse des sports équestres	SVPS
• Federazione dei cacciatori Ticinesi	FCTI
• Fondation du Vivarium de Lausanne	FVL
• Gebr. Knie, Schweizer National Circus AG	Gebr. Knie
• Genetics and Evolution	Uni GE
• Glarner Tierschutzverein	TSV GL
• Graubündner Tierschutzverein	TSV GR

• Groupe spécialisé pour des transports d'animaux et des abattoirs conformes à la législation sur la protection des animaux	GS TTS
• Gruppe Wolf Schweiz	GWS
• Haldimann-Stiftung / Zürcher Tierschutz	ZTS
• Ha-Ra International AG/Zweigstelle Melander Fischfarm Oberriet St.Gallen	Ha-Ra
• Haras national suisse	SNG
• HCS Schweiz- Hundehalter-Club Schweiz	HCS
• Herdenschutzhunde	HSB
• Indulab	Indulab
• Institut de recherche de l'agriculture biologique	FIBL
• Institut für Neuroinformatik, Universität Zürich und ETH Zürich	ETHZ
• Institut für Neuropathologie	UZH
• Interpharma	Iph
• KAGfreiland	KAG
• Kantonspolizei Zürich, Tier-/Umweltschutz	KapoZH
• Knies Kinderzoo	Knie Zoo
• Konsumentenforum	kf
• Koordination Richtlinien Tessin und Deutschschweiz für den ökologischen Leistungsnachweis	KIP
• Le Refuge de Darwyn	RDw
• Ligue suisse contre la vivisection	LSCV
• Ligue Vaudoise pour la Défense des Animaux	LVDA
• LOBAG	LOBAG
• Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband	LBV
• Milchwirtschaftliche Beratung Plantahof-Strickhof	ALN
• Natur- und Tierpark Goldau	NTPG
• Neue Bauernkoordination Schweiz	NBKS
• Petits Animaux Suisse	KtSch
• Pferdegesundheitsdienst	Pgd
• Pro Natura	Pro Natura
• Producteurs Suisses de Lait	PSL
• Prométerre	Prom
• Protection Suisse des Animaux	PSA
• ProTier Stiftung für Tierschutz und Ethik	ProTi
• Proviande	ProVI
• Quatre Pattes Suisse Plus d'humanité pour les animaux	Quatre pattes
• Recherche pour la Vie	RpV
• Reptivet	Reptivet
• Réseau des Animaleries Lémaniques	ResAL
• Sachkundenachweistrainerinnen und Trainer des schweizerischen Nationalgestüts	SKNT-SNG
• Sara-ch Sachkundes Schulung Reptilien, Amphibien	SARA
• SC-Akademie	SCA
• Schweizerische Vereinigung für Zoo-, Heim- und Wildtiere	SVWZH
• Schweizerischer Dachverband der Aquarien- und Terrarienvereine	SDAT
• Schweizerischer Haflingerverband	SHV
• Schweizerischer Schäferhund-Club	SC
• Schweizerischer Schlittenhunde-Sportklub	SSK
• Schweizerischer Verband für die Berufsbildung in Tierpflege	SVBT
• Schweizerischer Vogelschutz, BirdLife Schweiz	SVS
• Serum Depot Schweiz	SDeS
• Service consultatif et sanitaire dans la détention porcine	SSP
• Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants	SSPR
• Service Sanitaire Bovin	SSB

• Société coopérative swissherdbook Zollikofen	swissherdbook
• Société Cynologique Suisse	SCS
• Société des vétérinaires suisses	SVS
• Société fribourgeoise pour la protection des animaux	SPA-Fribourg
• Société Genevoise pour la Protection des Animaux	SPA GENEVE
• Société Protectrice des Animaux de La Chaux-de-Fonds,	
• Société suisse pour l'étude des animaux de laboratoire (SSEAL)	SSEAL
• Société Vaudoise pour la Protection des Animaux	SVPA
• Solothurnischer. Bauernverband	SOBV
• SPA Chaux-de-Fonds	SPA CHF
• St. Galler Bauernverband	SGBV
• Station ornithologique de Sempach	SVWS
• Stiftung für Tier im Recht	TIR
• Stiftung Tierheim „Grünfels“	STG
• Stiftung TierRettungsDienst - Tierheim Pfötli	STRD THP
• Suisseporcs	Suisseporcs
• Swiss Beef	SwissBeef
• Swiss Society for Neuroscience	SSN
• Swissgenetics	SwissG
• Syndicat suisse des marchands de bétail	SSMB
• Tierheim Paradiesli	THP
• Tierheim Strubeli	THST
• Tierpension-Linth	TpLi
• Tierschutz beider Basel	TbB
• Tierschutzverein Interlaken-Oberhasli	TSVIO
• Tierschutzverein Kreuzlingen und Umgebung	TSVKR
• Tierschutzverein Obwalden	TSV OW
• Tierschutzverein Sirnach und Umgebung	TSV Sirnach
• Tierschutzverein Winterthur und Umgebung	TSV Winterthur
• TMG Basiliensis	TMG
• Union démocratique du centre	UDC
• Union professionnelle de la viande	UPSV
• Union suisse des paysannes et des femmes rurales	USPF
• Union Suisse des Paysans	USP
• Universität Basel	Unibas
• Universität Fribourg	Uni FR
• Universität Zürich, Institut für Labortierkunde	LTK
• Université de Fribourg/ Faculté des Sciences	UniFR
• Université de Genève , Faculty of Sciences, Department of	
• Vache Mère Suisse	Vache Mère Suisse
• Verband Schweizer Hundeschulen	VSH
• Verband Zoologischer Fachgeschäfte der Schweiz	VZFS
• Verein fair-fish	Vff
• Verein Zürcher Jagdaufseher, c/o CREALET AG	VZJ
• Vetsuisse Fakultät Universität Bern	Vetsuisse Bern
• Vetsuisse Fakultät, Universität Zürich	VETS ZH
• WWF	WWF
• Zentralschweizer Bauernbund	ZBB
• Zoo Basel	Zoo Basel
• Zoo Zürich	zooH
• Zooschweiz	Zoos
• Zürcher Bauernverband	ZBV

Particuliers

- Althaus Thomas, Detligen
- Bocion Philippe Méd.vét., La Tour-de-Peilz
- Frauchiger Christine, Gipf-Oberfrick
- Imboden Lee Ann, Disentis
- Imhof Janine, Münchenstein
- Kern Peter, Seewis Dorf
- Küpfer Christoph, Dachsen
- Meier Jürg Prof. Dr. phil., Pfeffingen
- Naef Pius, Bern
- Oeschger Stefan, Wil
- Rieger Ingo, Dachsen

ThAl
PhBo
ChFr
Lelm
Jalm
PeKe
ChKü
JüMe
PiNa
StOe
Riln

Total: 11

DGHT: Deutsche Gesellschaft für Herpetologie und Terrarienkunde (Société allemande d'herpétologie et de terrariophilie)

- DGHT-Landesgruppe Schweiz
- DGHT-Stadtgruppe Basel
- DGHT-Stadtgruppe Bern
- DGHT-Stadtgruppe Winterthur
- DGHT-Stadtgruppe Zürich

Total: 5

Organisations DGHT

- Amazonas World Aquaristik GmbH
- Schlangen Zoo Eschlikon

Total: 2

Particuliers DGHT

- Aeberhard R.
- Amrhyn Michelle
- Ansermet Michel
- Attinger Rolf A.
- Babiczky Gabriela
- Babiczky Svenja
- Bachmann Otto
- Bader Fabian
- Bascio Benjamin
- Baudin Fahny
- Baumann Bernadette
- Baumann Lukas
- Baumgartner Heinz & Mery
- Baur Nadia
- Bechter Rolf
- Beichler Philipp
- Berger Martin

- Bianchi Riccardo
- Bischof Thomas
- Blaser Andrea
- Blättler Roman
- Blumenthal Ottilia
- Böhler Lukas
- Bolliger Julius
- Brachetto Brigitte
- Brack Jürgen
- Brechbühl Cornelia
- Brücker Nora
- Brückner Daniela
- Brückner Lea
- Brülhart Kevin
- Brunner Jörg
- Burkard Vanessa
- Bürki Luc
- Buser A. Dr. med. vet.
- Büter Irene
- Butty Marcel
- Carpol M.
- Caviezel Rolf
- D'Amico Bruno
- Daly A.J.
- de Oliveira Sabine Pinto
- Dind Andrea
- Dörflinger-Siegenthaler Priska
- Dummermuth Stefan
- Dussi Remo
- Egger Rudolf
- Egli Sarah
- Ehrler Reto
- Eidam Madeleine
- Elias Bader
- Emmanuel Jelsch
- Endres Daniel
- Endres-Maurer Alexandra
- Ess Sandro
- Eugster Tatjana
- Fassbind Anita
- Fassbind Christian
- Fassbind Stefan
- Fehlings Stefan
- Fenner Carmen
- Finelli Nathalie
- Fortin Florian
- Fumagalli Davide
- Gamma Mirjam
- Gisler Ricarda
- Gisler Ricarda Dr. med. vet.
- Gloor Rita
- Gloor Stefanie
- Gloor Thomas

- Grob Ferdinand
- Gsponer Fabian
- Haas Rolf
- Haas Rolf
- Habegger Mike
- Hanselmann Jasmin
- Hauri Max
- Hausammann Erich
- Hauser Karin
- Hischier Michael
- Hitz Robert Dr. med. vet.
- Hochreutener M.
- Hofmann Jeanne-Alexandra
- Hofmann Thomas
- Hügli Werner
- Humbel Dieter M.
- Hüsler Martin
- Imhof Janine
- Jenni Monica
- Jermann Barbara
- Kägi Cecile
- Kilcher Rebecca
- Kleiner David
- Kleiner Eva
- Kleiner S.
- Klien Peter
- Knopf Ueli
- Künzli Heidi und Albert
- Lang Stefan
- Laube Cornelia
- Laube Gerhard
- Lauper Pascal
- Lehmann Dirk
- Leu Jörg
- Leutwyler Jnge
- Liechti Fabian
- Loosli Andrea
- Lüdin Marc
- Lussi B.
- Lussi Michaela
- Marolf Ludwig
- Marolf Marco
- Marolf Margrit
- Marschall Daniele
- Mathier R. & E.
- Meier René
- Menzi Jürg
- Minder Lukas
- Moggio René
- Molinari Caroline
- Molinari Christof
- Monnier Simone und Hubert
- Moser Carla

- Moser Martin
- Müller C.
- Müller Claudio
- Müller Thomas
- Nabulon Carole
- Nadalet Fabrizio
- Neuhäusler Max
- Nyffeler Nadine
- Oberli Pascale
- Oberli Ruedi
- Obrecht Ulrich
- Obrecht-Bachmann Ruth
- Petraccini Eva-Salome
- Pfenninger Ruth
- Portmann Eveline
- Rappo Raphel
- Rast Bastian
- Rechsteiner Alex
- Rechsteiner Linda
- Reuille Simone
- Riedle Sabrina
- Riva Dominik
- Röder-Wille Barbara
- Roduner Boris
- Rogantini Rico
- Roth Roger
- Roth Roger
- Rüetschi Manuel
- Runge Reto
- Rupp Christine
- Rupp Lydia
- Rychener Sandra
- Sandmeier Simone
- Sandom Jaqueline
- Sandon Monika
- Saner Sebastian
- Saner-Borer Charlotte
- Saner-Borer Rudolf
- Schaub Franziska
- Schelp Annika
- Schenk Christoph
- Scheuber Sandro
- Schmidig David
- Schmied Gabriel
- Schmied Martine
- Schneckenburger Julian
- Schneider Philippe
- Schneiter Marc
- Schnurrenberger Tobias
- Schorno Silvio
- Schrofer Orlando
- Schrofer P.+M.
- Schrofer Petra

- Schwab Peter
- Schweizer Isa und Matthias
- Sommerhalder Claudia
- Sonderegger H.
- Stampfli Michel
- Steingruber Stefan
- Suter Rahel
- Tischhauser Martin
- Tribelhorn Marianne
- Villars Jean-Claude
- Von Ballmoos Franziska
- Weissbach Thomas
- Werly Chantal
- Werren Sandra
- Wildi Patrick
- Wildisen Daniel
- Wohler Dosua
- Wunderlin H.R.
- Wüst Heinz
- Wyler Stefan
- Zangger Kathrin
- Zezelj Natasa
- Ziegler Andrea
- Ziegler Dominique
- Ziegler Jean-Pierre
- Ziegler Sebastian
- Zimmermann Nadja
- Zimmermann Thomas
- Zimmermann Urs
- Züger Franco
- Zumsteg Sabrina
- Zürcher Marc

4x inconnus